



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


RECUEIL DU MOIS DE JUIN -partie 1 (du 1^{er} au 15 juin)

Publié le 17 juin 2019

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JUIN 2019 – partie 1 (jusqu'au 15) du 17 juin 2019

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

ARRETE N° DDCSPP-SG-2019-165-001 du 14 juin 2019 Fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de la Lozère

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2019-155-0001 du 4 juin 2019 Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT - Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-157-0001 du 06 JUIN 2019 autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-157-0002 du 06 MAI 2019 autorisant l'établissement d'élevage de gibier n° 48-050 à exercer une activité de catégorie A et de catégorie B

ARRETE n° DDT-SAL-2019-162-0001 du 11 juin 2019 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat (Anah)

Préfecture

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-154-019 du 03 juin 2019 Portant refus d'aliénation d'un bien immobilier (terrain encombré) appartenant à la congrégation « La Compagnie des Filles de la Charité de St-Vincent de Paul » - MARVEJOLS (48100)

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE N° PREF-BCPPAT2019-154-020 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire pour la société SAS PAGES à MARVEJOLS – accident de dépotage

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-155-001 du 4 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Cassagnas Captage de Magistavols

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-155-002 du 4 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Cassagnas Captage de Malpertus

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-155-003 du 5 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Cassagnas Captage de Poumas

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-155-004 du 5 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Cassagnas
Captage de Crozes haut

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-155-005 du 4 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Cassagnas
Captage de Crozes bas

ARRÊTE n° PREF-BCPPAT-2019-155-006 du 4 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Cassagnas
Captage de Courloup

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-155-009 du 4 juin 2019 mettant en demeure M. Jean LAHONDES pour son activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune nouvelle de Bel-Air-Val-d'Ance au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-155-010 du 4 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Cassagnas
Captage de Currières

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2019-156-001 du 5 juin 2019 portant autorisation d'un rallye de régularité dénommé "18ème Pays de Lozère historique" les 15 et 16 juin 2019

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL 2019-156-0003 du 5 juin 2019 autorisant la procédure d'échange d'une parcelle appartenant à la section de Civeyrac avec une partie de parcelles appartenant à Monsieur Vincent BRUN

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-156-004 du 5 juin 2019 portant mise en demeure et prescriptions conservatoires Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société Environnement Massif Central, à Mende ,

ARRETE n° PREF-BER2019-157-001 en date du 06 juin 2019 Modifiant l'arrêté n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-002 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Darty - Mende

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-003 du 7 juin 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Préfecture de la Lozère – Site de Montbel - Mende

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-004 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Pharmacie du Viaduc - Mende

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-005 du 7 juin 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Orange - Mende

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-006 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Fête pour vous - Mende

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-007 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : McDonalds – Albaret Sainte-Marie

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-008 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Espaces créatifs Florilèges Design – Albaret Sainte-Marie

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-009 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la collectivité territoriale : Mairie d'Altier

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-010 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Le Relais de Peyre – Aumont-Aubrac

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-011 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Bar-tabac Urbain V – Bourgs-sur-Colagne

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-012 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la collectivité territoriale : Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn - Déchetterie d'Esclanèdes

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-013 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SNC Chaze - Langogne

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-014 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la collectivité territoriale : Mairie de Langogne

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-015 du 7 juin 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans la collectivité territoriale : Commune déléguée – Le Monastier Pin-Mories

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-016 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SNC La Barrière - Marvejols

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-017 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Lozère Auto Diffusion - Marvejols

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-018 du 7 juin 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire : Société Générale - Marvejols

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-019 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Fromagerie des Cévennes – Moissac Vallée Française

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-020 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Camping Municipal - Nasbinals

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-021 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : AB Bijoux – Saint-Chély d'Apcher

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-022 du 7 juin 2019 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : O'Caracol Pub – Saint-Chély d'Apcher

ARRÊTÉ n° PREF-BS2019-158-023 du 7 juin 2019 Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Pharmacie Laborie – Saint-Chély d'Apcher

Arrêté n° PREF-BER-2019-162-002 du 11 juin 2019 portant agrément de l'établissement Centre de Formation Professionnelle de la Route (CFPR), établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, représenté par Monsieur Pierre FOUILLEUL

ARRETE N° PREFBER-2019-162-004 du 11 juin 2019 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère pour l'encaissement des redevances des permis de chasser

ARRETE N° PREFBER-2019-162-005 du 11 juin 2019 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère pour l'encaissement des redevances des permis de chasser

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-164-003 du 13 juin 2019 portant établissement des servitudes légales pour l'implantation de la canalisation d'amenée d'eau potable depuis le forage de la Narce jusqu'au réservoir de Berc et pour le raccordement électrique du forage. Commune des Monts Verts

ARRETE n° PREF-BER2019-164-004 en date du 13 juin 2019 établissant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de GRANDVALS

ARRETE n° PREF BCPPAT2019-165-002 du 14 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Cubières Amont

ARRETE n° PREF BCPPAT2019-165-003 du 14 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Cubières - Captage de Cubières Aval

AUTRES :

Direction interdépartementale des routes Massif-Central

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019-N013 du 27 mai 2019 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75 dans le département de La Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE N° DDCSPP-SG-2019-165-001 du 14 juin 2019

Fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 février 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2018-249-001 du 6 septembre 2018 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires pour le département de Lozère ;

SUR proposition de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est fixée selon le tableau annexé ci-joint ;

Article 2 : Le mandat des médecins agréés généralistes et spécialistes désignés à l'article 2 est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit avant l'expiration des trois ans, dès le jour de leur 73^{ème} anniversaire ;

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

MEDECINS GENERALISTES		
LE BLEYMARD (48190)		
CAMPION Jacques	Quartier salles des fêtes	04.66.48.69.34
BRENOUX (48000)		
GALLI DOUANI Pierrette	Uniquement pour le comité médical et la commission de réforme	
CHANAC (48230)		
LEROUX Marc	Grand-Rue	04.66.48.24.90
LE COLLET DE DEZE (48160)		
MALHERBE Philippe	Route Nationale	04.11.29.00.10
MARVEJOLS (48100)		
CAYZAC Jean-Claude	13 rue des Pénitents	04.66.32.33.66
CAZOR Gilles	20 bd Chambrun	04.66.32.16.68
PAULET Gilles	3 rue Théodore Jean	04.66.32.00.69
MENDE (48000)		
MINET Mathilde	Fontanilles Bât F3 16 place de la Fraternité	04.66.47.00.85
PAUGET Annick	Uniquement pour le comité médical et la commission de réforme	
PUTOD Didier	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.40
THEVENIN Marc	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.40
MEYRUEIS (48150)		
ALBARIC Christian	Uniquement pour le comité médical et la commission de réforme	
MALZAC Jean-Marc	11 place du Champ de Mars	04.66.45.48.40
NASBINALS (48260)		
ROCHER Isabelle	Route de Sainte Urcize	04.66.32.52.00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (48120)		
BRANGIER Bernard	Rue du Pigeonnier	04.66.31.56.90
HOENNER Carine	Rue du Pigeonnier	04.66.31.56.90
MATUSOIU-MIHAIL Corneliu	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital	04.66.42.55.55
SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330)		
MARECHAL Jean-Marc	Lot Enclos	09.75.54.42.90
SERVERETTES (48700)		
CAPARELLI Jean-Baptiste	Lot Rancine	04.66.48.30.32

*MEDECINS SPECIALISTES		
CARDIOLOGIE		
MAURIN Philippe	15 avenue Maréchal Foch	04.66.65.70.70
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE		
BAROUDI Ahmed Arfan	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.98
DELUZARCHES Philippe	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.98
ZGHAIBI Oussama	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.98
ENDOCRINOLOGIE		
KEZACHIAN Bruno	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.46.81
GERIATRE		
JAMET Pascale	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.49
SZANTO Jean-Pierre	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.49
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE		
PREVOST-FEREY Agnès	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.57
PSYCHIATRIE		
CHELIAS Alexandre	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
NASSIF Raphaël	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
NIMIRCEAG Victor Rémus	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
RALAIARILIVA Andriana	CH François Tosquelles 48000 MENDE	04.66.47.20.30
VIEUX Cécile	CH François Tosquelles Route de l'Hôpital 48120 ST ALBAN	04.66.42.55.55
RADIOLOGIE		
IVANESCU Ana	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.49.14
RHUMATOLOGIE		
PRUNEL Raluca	Hôpital Lozère av du 8 Mai 1945 48000 MENDE	04.66.49.47.22

*Tous les praticiens hospitaliers titulaires à temps complet ou partiel du CH Mende et du CH François Tosquelles (se renseigner auprès des directions de ces établissements)



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2019-155-0001 du 4 juin 2019
Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT –**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;
- VU** l'arrêté de la Préfète de la Lozère n°DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la circulaire du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;
- VU** la demande présentée par la Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère le 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1 : Identification du bénéficiaire

Une aide de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) est attribuée à la **Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère**, représentée par Monsieur Alain LOUCHE, Président, domiciliée route nationale, 48160 Le-Collet-de-Dèze.

Article 2 : Désignation du projet, caractéristiques, nature et montant de la dépense subventionnable rattachée au projet

2.1. Désignation du projet et caractéristiques

Par convention du 13 novembre 2017 entre l'État et la Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère, la collectivité s'engage à mettre en place l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du projet de revitalisation des bourgs-centres de son territoire. Le présent arrêté attributif concerne le financement de l'**année 2** de cette convention, correspondant au **coordonnateur technique des projets liés à la revitalisation des bourgs-centres de la communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère**.

2.2. Nature et montant de la dépense subventionnable

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **45 400,00 € TTC**.

Principaux postes de dépenses :

Détail des postes de dépenses	Montant TTC
Études et salaires	39 780,00 €
Frais liés à l'exécution de la mission	4 500,00 €
Autres dépenses liées directement au poste	1 120,00 €
Total	45 400,00 €

Article 3 : Montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul

3.1. Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur :

BOP 112 - FNADT – CPER 2014-2020 : territoires ruraux
Centre financier 0112-DR31-DP48
Activité : 011200020133
Domaine fonctionnel : 0112-02-43
Maître d'ouvrage : Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère

3.2. Montant maximum de la subvention

Le montant de l'aide est plafonnée à **33 000,00 €**.

Le taux de la subvention de l'État est de **72,69 %** du coût prévisionnel éligible.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

3.3. Modalités de calcul

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention, sauf dans le cas où le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux **dépenses réelles TTC** des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la présente décision attributive. Par dérogation, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 4 : Calendrier de réalisation de l'opération

La date de commencement de l'opération est fixée au 1^{er} janvier 2019. La date prévisionnelle de fin de réalisation du projet est fixée au 31 décembre 2019.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention et conditions de son reversement

5.1. Le versement de la subvention est effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

5.2. L'**ordonnateur secondaire** délégué est la préfète de la Lozère.

5.3. Le **comptable** assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

5.4. Calendrier des paiements :

- Une avance jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur demande expresse du bénéficiaire.
- Solde : Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :
 - 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact (et certifié exact par le comptable public). Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

5.5. Reversement de la subvention

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans l'article 5.4.

5.6. Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Trésorerie du Collet-de-Dèze
- Banque : Banque de France
- Compte et clé : 30001 00527 C4850000000 26

Article 6 : Service responsable

Pour l'ensemble des questions relatives à l'application de cet arrêté, le bénéficiaire s'adresse à un correspondant unique, qui est la direction départementale des territoires de la Lozère, mission stratégie et connaissance des territoires.

Article 7 : Suivi

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 6.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service visé à l'article 6 pour permettre la clôture de l'opération.

Article 8 : Publicité

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux.

Quel que soit le support publicitaire utilisé par le bénéficiaire, le logo ci-contre devra être obligatoirement utilisé.



Article 9 : Litiges

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires

signé

Xavier GANDON

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Bénéficiaire: Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère

Intitulé de l'opération : Coordonnateur technique des projets liés à la revitalisation des bourgs-centres de la communauté de communes. Année 2.

Objectif de l'opération : La Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère, issue de la fusion de trois communautés de communes, compte 19 communes pour 5171 habitants. Ce nouveau territoire doit faire face à de nombreux défis comme la reconquête démographique, la dynamisation de ses centres bourgs. Une réflexion a donc été engagée par les communes et la communauté de communes, en partenariat avec le Parc National des Cévennes, le CAUE de la Lozère, la DDT 48 (mission stratégie et connaissance des territoires), le conseil départemental, le PETR Sud-Lozère, et ce afin d'identifier les enjeux majeurs de ce territoire. Trois axes se sont dégagés, le maintien et l'accueil des habitants, l'activité économique durable (tourisme, agriculture) et le vivre ensemble. Pour élaborer une feuille de route globale pour l'ensemble du territoire et pour mener à bien ces projets d'investissements complexes, l'embauche d'un agent chargé de l'animation s'avère indispensable pour assurer le suivi et l'aboutissement de ce programme ambitieux et stratégique pour ce vaste territoire cévenol.

Le présent arrêté attributif porte sur le financement de l'année 2, qui se déroulera du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, et fait suite au financement de l'année 1 (2018) comme convenu dans la convention État / Communauté de Communes du 13 novembre 2017.

Modalités de mise en œuvre, échéancier des travaux :

Début de l'opération : 1^{er} janvier 2019 - Fin de l'opération : 31 décembre 2019.

Principaux postes de dépenses :

Détail des postes de dépenses	Montant TTC
Études et salaires	39 780,00 €
Frais liés à l'exécution de la mission	4 500,00 €
Autres dépenses liées directement au poste	1 120,00 €
Total	45 400,00 €

Plan de financement prévisionnel :

Origine	Montant	Taux
FNADT	33 000,00 €	72,69 %
Autofinancement	12 400,00 €	27,31 %
Total	45 400,00 €	100,00 %

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-157-0001 DU 06 JUIN 2019
autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques
sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux

La préfète
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande de l'association Loire Grands Migrateurs du 23 mai 2019 pour autorisation d'une opération de pêche électrique à des fins scientifiques ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

L'association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) domiciliée 8 rue de la Ronde - 03500 Saint-Pourçain sur Sioule, représentée par son président M. GUINOT, est autorisée à réaliser des pêches de capture de poissons à des fins d'inventaires scientifiques et de suivi biologique.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

Article 2

Les opérations envisagées ont pour but le suivi de l'évolution du recrutement naturel de juvéniles de saumon ainsi que la survie des juvéniles déversés, dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

Article 3

Les pêches sont réalisées sur les cours d'eau de l'Allier dans sa partie lozérienne et du Chapeauroux. Les stations sont répertoriées sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

Article 4

L'autorisation est accordée pour la période du 2 septembre au 18 octobre 2019.

Article 5

Responsables des opérations :

- Timothé PAROUTY
- Cédric LEON
- Quentin MARCON
- Paulin SENE-LACOMBE

Assistants opérateurs :

- Angéline SENECAI
- Pierre PORTAFAIX
- Aurore BAISEZ
- Marion LEGRAND
- Timothée BESSE

Les noms des contractuels et des bénévoles de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, des syndicats de rivière et des associations Migrateurs non mentionnés dans le présent article sont fournis 15 jours avant le début des opérations au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Article 6

Les opérations sont réalisées avec :

- des appareils de pêche électrique de type "Martin pêcheur" et "Héron" ;
- des épuisettes et des bassines.

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Article 7

Après les opérations de biométrie, réalisée suivant la méthode de pêche spécifique aux juvéniles de saumon, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

Article 8

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

Article 9

Toute opération, dans le délai de 15 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité (thierry.bon@afbiodiversite.fr) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées et un plan de situation au 1/25000^{me} montrant la localisation des stations prospectées est remis.

L'annulation ou le décalage de toute opération sont immédiatement signalés aux services précités.

Article 10

Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant la fin novembre 2019.

Article 11

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 12

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, les maires de Luc, Langogne, Saint-Bonnet Laval sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-157-0002 DU 06 MAI 2019
autorisant l'établissement d'élevage de gibier n° 48-050
à exercer une activité de catégorie A et de catégorie B

La préfète
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-051-0001 du 20 février 2017 autorisant l'établissement d'élevage de gibier n° 48-050 à exercer une activité de catégorie A et de catégorie B ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier du 24 mai 2019 de Mme Florence VERNET déclarant le transfert de propriété de l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce de gibier "cervidés" dont la chasse est autorisée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-051-0001 du 20 février 2017 concernant l'établissement d'élevage n° 48 - 050 est abrogé.

Article 2

Le transfert de propriété de l'établissement n° 48 - 050 de M. André VERNET à Mme Florence VERNET est accordée.

Article 3

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 4

L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 5

La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux et le maire de Paulhac en Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTE n ° DDT-SAL-2019-162-0001 du 11 juin 2019
portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat (Anah)**

**La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.321-1 et R.321-10 ,

VU le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SA-2016-096-0002 du 5 avril 2016 modifié portant renouvellement de la commission d'amélioration de l'habitat ;

VU les propositions des organismes consultés ;

SUR proposition de Monsieur le délégué adjoint de l'Agence dans le département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission locale d'amélioration de l'habitat est renouvelée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

Monsieur le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,

Membres désignés pour une période de 3 ans :

1 – Représentants des propriétaires

Titulaire

Mme Béatrice BONHOMME (UNPI)

14 rue des Acacias – 48000 MENDE

Suppléant

M. VIEILLEVIGNE Louis (UNPI)

2, chemin de la Résistance – 48000 MENDE

2 – Représentants des locataires

Titulaire

M. Sylvain KURIATA (UDCLCV)
4 rue des Roses – 48100 MONTRODAT

Suppléant

Mme Ginette GERBAL (AFOC)
5 boulevard Britexte – 48000 MENDE

3 – Représentants des organismes collecteurs associés à l'Union d'économie sociale du logement

Titulaire

M. Jean-Pierre SERVANT – STE SERVANT CONSTRUCTION
13 rue Alfred Guibert – BP 70414 – 12104 MILLAU CEDEX

Suppléant

M. Sébastien ROQUES – Action Logement Services
107 Quai Cavaignac – BP 261 – 46005 CAHORS CEDEX 9

4 – Personnes qualifiées par leur compétence en matière d'habitat

Titulaire

Mme Anne SEBELIN Architecte – Atelier Bessin-Sebelin Architectes
6, place Général de Gaulle – 48000 MENDE

Suppléant

M. Pierre BRUNEL Economiste de la construction
6, place Général de Gaulle – 48000 MENDE

5 – Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

Titulaire

Mme Carole BUSSADORI - Association «QUOI DE NEUF»
2 place Paul COMTE – 48400 FLORAC-TROIS RIVIERES

Suppléant

Mme Cécile CHARBONNEL – Collectif SIAO
17 place Henri Cordesse – 48100 MARVEJOLS

Titulaire

Mme Cécile BAZARD-PIN – Conseil départemental de la Lozère – Direction du Lien Social
4, rue de la Rovère – BP 24 – 48001 MENDE CEDEX

Suppléant

M. Guillaume DELORME – Conseil départemental de la Lozère – Direction de l'Ingénierie Départementale
4, rue de la Rovère – BP 24 – 48001 MENDE CEDEX

Article 2 :

Les membres nommés sont désignés pour trois. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 :

La présidence de la commission sera assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SA-2016-096-0002 du 5 avril 2016 modifié susvisé est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le délégué adjoint de l'agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La Préfète de la Lozère,

Signée

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE N° PREF-BCPPAT2019-154-020

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates
prises à titre conservatoire
pour la **société SAS PAGES à MARVEJOLS**

La préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512- 69, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2011-0021 du 3 août 2001 délivré à la société SAS PAGES sise place de l'Octroi à 48100 MARVEJOLS pour l'exploitation d'une station service soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le donner acte en date du 30 septembre 2015 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1435 modifiée ;
- Vu** l'accident de dépotage survenu le 21 février 2019 sur la station service ;
- Vu** la présence d'hydrocarbures de type essence ou super sans plomb, dans quatre puits dans l'environnement de la station service exploitée par la société SAS PAGES ;
- Vu** les propositions en date du 28 mai 2019 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que les conséquences de l'épandage accidentels d'hydrocarbures survenu le 21 février 2019 sur la station service exploitée par la SAS PAGES sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment vis à vis de la nappe souterraine et des sols ;

Considérant que l'origine, les causes et les conséquences de l'accident de dépotage susvisé ne sont pas déterminés à ce stade ;

Considérant que le déversement d'hydrocarbures dans le sol et sa propagation suite à l'accident de dépotage nécessite une gestion post-accidentelle ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la fourniture d'un rapport d'accident, d'un rapport de diagnostic des conséquences de la dispersion d'essences comprenant les évaluations et la mise en œuvre de mesures de gestion rendues nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SAS PAGES dont le siège est situé place de l'Octroi à 48100 MARVEJOLS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de MARVEJOLS.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport de la pollution accidentelle lors du dépotage du 21 février 2019 est transmis à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse détaillée des causes comprenant notamment l'arbre des causes, les conséquences de l'accident et les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme, ainsi que la justification de ces mesures ;
- l'analyse des autres causes pouvant conduire à un incident analogue ;
- l'analyse des défaillances relevées ;

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Article 3 : EVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DE LA POLLUTION INCIDENTELLE

La société SAS PAGES, sise place de l'Octroi à 48100 MARVEJOLS, transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après, dans un délai 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Cette évaluation comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre: nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par la pollution incidentelle ;
- b) Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de la pollution incidentelle ;

- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier:
habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), puits, zones
de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
- d) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence;

Le rapport est rédigé par un bureau d'étude certifié au titre de l'article L556-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Marvejols et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à la société SAS PAGES .

Fait à Mende le 03 juin 2019

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-154-019 du 03 juin 2019

Portant refus d'aliénation d'un bien immobilier (terrain encombré) appartenant à la congrégation « La Compagnie des Filles de la Charité de St-Vincent de Paul » - MARVEJOLS (48100)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment son article 910 ;

VU la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

VU la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs ;

VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Égises et de l'État ;

VU l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modifications des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 – Chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation, établi le 25 février 2019 par Maître Alexandre BOULET, Notaire associé, sis 1 bis, avenue de la Thébaïde à MARVEJOLS (48100) ;

CONSIDÉRANT l'avis du Domaine sur la valeur vénale de deux parcelles de terrain, dites « encombrées », cadastrées section D n° 316 et n° 317 d'une superficie totale de 1 051 m², sises 8 bd des Aurelles de Paladines à MARVEJOLS (48100), établi le 14 mai 2019 par la Direction générale des finances publiques – direction départementale des finances publiques du Gard – Pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP du Gard CFIP à Nîmes (30), au prix de 50 000 € ;

CONSIDÉRANT le projet de cession des deux parcelles de terrain, dites « encombrées » sus-mentionnées, appartenant à la congrégation « La Compagnie des Filles de la Charité de St-Vincent de Paul » dont le siège social se situe à MARVEJOLS (48100)), au profit de l'association de « Gestion du Centre de Soins de Suite (SSR) Les Tilleuls » à MARVEJOLS (48100) pour un prix net de 120 000 € ;

CONSIDÉRANT que l'aliénation par les établissements congréganistes autorisés ou légalement reconnus est soumise à autorisation par le préfet du département où l'établissement à son siège.

SUR proposition du secrétaire général ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1 – La congrégation « La Compagnie des Filles de la Charité de St-Vincent de Paul » dont le siège social se situe à MARVEJOLS (48100)), **n'est pas autorisée à aliéner** le bien immobilier de deux parcelles de terrain, dites « encombrées », cadastrées section D n° 316 et n° 317 d'une superficie totale de 1 051 m², sises 8 bd des Aurelles de Paladines à MARVEJOLS (48100), au profit de l'association de « Gestion du Centre de Soins de Suite (SSR) Les Tilleuls » à MARVEJOLS (48100), pour un prix net de vente de 120 000 €, **en raison de l'écart important (70 000 €), entre le prix de vente et la valeur vénale estimée** à 50 000 €, par la direction générale des finances publiques – direction départementale des finances publiques du Gard – Pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP du Gard CFIP à Nîmes (30).

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, notifié à la congrégation « La Compagnie des Filles de la Charité de St-Vincent de Paul » par l'intermédiaire de Maître Alexandre BOULET, Notaire associé à Marvejols.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-155-001 du 4 juin 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Cassagnas
Captage de Magistavols

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Cassagnas en date des 20 novembre 2013 et 11 juin 2014 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 janvier 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 317 - 0001 du 13 novembre 2018, prescrivant à la demande de la commune de Cassagnas, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Currières, Courloup, Malpertus, Magistavols, Poumas, Crozes haut et Crozes bas, et de distribution d'eau potable au public,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cassagnas personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Magistavols sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Magistavols.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Magistavols est situé, sur la parcelle numéro 811 section G de la commune de Cassagnas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 756\,680$ m, $Y = 6\,352\,373$ m et $Z \approx 957$ m NGF.

La source est captée par une tranchée drainante. Le captage a fait l'objet de travaux de réhabilitation pour collecter une quantité d'eau plus importante.

D'après les préconisations de réalisation des travaux issues de l'avis sanitaire de 1996, la tranchée s'étendra de 10 à 20 m pour une profondeur de 3 à 5 m.

L'ouvrage de collecte comprend deux bacs :

- un bac de prise
- un pied sec

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : $700\text{ m}^3/\text{an}$
- débit moyen journalier : $2\text{ m}^3/\text{jour}$
-

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ↘ Création d'un bac de décantation par division du bac de rétention existant.
- ↘ Restauration des enduits du bac de rétention et de prise de la chambre de captage.
- ↘ Rehausse du capot en fonte d'accès (sas d'entrée) à la chambre de collecte et de prise ou décapage et nivellement à l'amont du bâti permettant d'empêcher tout risque de pénétration des eaux de ruissellement au droit du capot et du bâti de protection de la chambre de captage.
- ↘ Mise en place d'un portail sécurisé afin d'empêcher toute intrusion animale dans l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.).
- ↘ Renforcement des piquets en bois existant par des piquets en fer ou contrôle et remplacement régulier des piquets en bois détériorés par le feu.
- ↘ Mise en place en bordure amont du périmètre clôturé du P.P.I., d'un bourrelet de dérivation des eaux de ruissellement issu de l'amont (pâturage et voie carrossable) dont les eaux seront évacuées vers l'aval topographique du P.P.I.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 811 section G est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 39537 m², le périmètre de protection rapproché se situe sur la commune de Cassagnas

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- la création de toute construction quel que soit son usage ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles
- la création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains hormis ceux préconisés dans l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate de ce captage ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupés ;
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est occupé en amont par un maquis de genêts. La pratique agricole est très limitée dans le périmètre immédiat (parcours ovins). Il est à noter un chemin forestier en contrebas et contre haut. Une antenne relais est installée au niveau du serre. Un parc de contention des ovins pour se protéger du loup est également installé à l'amont du captage.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Magistavols dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Cassagnas dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune de Cassagnas,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-155-002 du 4 juin 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Cassagnas
Captage de Malpertus

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Cassagnas en date des 20 novembre 2013 et 11 juin 2014 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 7 février 2017 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 317 - 0001 du 13 novembre 2018, prescrivant à la demande de la commune de Cassagnas, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Currières, Courloup, Malpertus, Magistavols, Poumas, Crozes haut et Crozes bas, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cassagnas personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Malpertus sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Malpertus.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Malpertus est situé, sur la parcelle numéro 539 section E de la commune de Cassagnas. Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 760\,831$ m, $Y = 6\,353\,201$ m et $Z \approx 922$ m NGF.

La source a été anciennement aménagée au pied d'un talus de 4 m de hauteur qui accidente le versant. L'eau arrive horizontalement dans une galerie formée de pierres. Suite aux travaux d'aménagement, nous observons aujourd'hui uniquement une ouverture dans le mur de l'ouvrage béton. Cette galerie drainante est par conséquent non accessible.

Les eaux s'écoulent directement dans le bac de décantation. La galerie est équipée d'une vidange, non accessible, qui se déverse dans le bac de départ. Un bouchon ferme la conduite de vidange.

L'ouvrage de collecte comprend trois bacs :

- le bac de décantation reçoit les eaux captées par les drains,
- un bac de prise
- un pied sec

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 900 m³/an
- débit moyen journalier : 2.5 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Amélioration des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement sur la piste forestière carrossable par la création d'un fossé de drainage à l'amont de la piste,
- Protection vis-à-vis des risques de renversement des véhicules à l'amont du captage par la mise en place d'une glissière anti-renversement en bois,
- Renforcement du bourrelet de dérivation des eaux de ruissellement existant en bordure aval de cette piste,
- Remplacement de la clôture existante par une clôture grillagée d'une hauteur de 1,6 m mise en place à la périphérie de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.) sur poteau en acier avec portail sécurisé,
- Renforcement des berges du thalweg au droit et en amont immédiat de la rive gauche du thalweg au droit de la terrasse d'implantation du captage,
- Débouchage de la conduite de vidange,
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion sur l'exutoire du trop-plein vidange.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 539 section E est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 70784 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cassagnas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- la création de toute construction quel que soit son usage ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles
- les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- la création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains hormis ceux préconisés dans l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate de ce captage ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupés ;
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des

animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers ;
- l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée ;
- les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est occupé en amont par des bois de feuillus. La pratique agricole est très limitée dans le périmètre rapproché. Il est à noter un chemin forestier en contre haut immédiat du captage. Le Ravin de la Terrasse est situé à proximité.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Malpertus dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Cassagnas dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Cassagnas,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-155-003 du 5 juin 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Cassagnas
Captage de Poumas

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-136-0002 du 16/05/2019 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Poumas et fixant les prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Cassagnas en date des 20 novembre 2013 et 11 juin 2014 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 janvier 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 317 - 0001 du 13 novembre 2018, prescrivant à la demande de la commune de Cassagnas, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Currières, Courloup,

- Malpertus, Magistavols, Poumas, Crozes haut et Crozes bas, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cassagnas personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Poumas sis sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Poumas

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Poumas est situé, sur les parcelles numéro 202 et 978 section D de la commune de Cassagnas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 758\,398$ m, $Y = 6\,353\,209$ m et $Z \approx 767$ m NGF.

Une galerie en T achemine l'eau vers le bac de décantation. Elle est formée par des pierres de schistes sur 60 cm de hauteur, 40 cm de largeur et 6,2 m de long au total (2,2 m + 1 m + 3 m). Le lit de la galerie est constitué de matériaux millimétriques à centimétriques.

L'ouvrage de collecte comprend trois bacs :

- Un bac de décantation
- un bac de prise
- un pied sec

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1100 m³/an
- débit moyen journalier : 3.1 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Remplacement de la clôture existante par une clôture grillagée d'une hauteur de 1,6 m mise en place à la périphérie de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.) avec portail sécurisé.
- Dérivation des eaux de ruissellement superficiel en dehors de la zone du périmètre de protection immédiate par la mise en place d'un bourrelet ou d'un drain de dérivation des eaux superficielles.
- Les arbres et souches présents dans le PPI seront retirés et évacués.
- Reprise de l'étanchéité des bacs.
- Reprise des enduits extérieurs.
- Remplacement du capot du captage avec joint et cheminée d'aération.
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion au niveau du trop-plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 202 section D appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 978 section D de la commune de Cassagnas.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent

s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 24620 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cassagnas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- la création de toute construction quel que soit son usage ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- la création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains hormis ceux préconisés dans l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate de ce captage ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupés ;
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum,

- composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers ;
 - l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée ;
 - les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
 - les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est occupé en amont par des bois de feuillus. La pratique agricole est très limitée dans le périmètre rapproché (pâturage).

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Poumas dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Cassagnas dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Cassagnas,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les plans et états parcellaires sont consultables en mairie, et en préfecture – BCPPAT – faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-155-004 du 5 juin 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Cassagnas
Captage de Crozes haut

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-136-0001 du 16/05/2019 permettant la poursuite de l'exploitation de Crozes haut et Crozes bas et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Cassagnas en date des 20 novembre 2013 et 11 juin 2014 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 janvier 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 317 - 0001 du 13 novembre 2018, prescrivant à la demande de la commune de Cassagnas, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Currières, Courloup,

- Malpertus, Magistavols, Poumas, Crozes haut et Crozes bas, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<h2>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h2>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cassagnas personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Crozes haut sis sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Crozes haut.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Crozes haut est situé, sur la parcelle numéro 3 section A de la commune de Cassagnas. Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 756\,911$ m, $Y = 6\,354\,250$ m et $Z \approx 999$ m NGF.

L'eau arrive horizontalement dans une galerie formée de pierres sur 135 cm de hauteur. La galerie est perpendiculaire du bac de décantation. Elle mesure 3 m de longueur et elle est profonde de 70 cm.

L'ouvrage de collecte comprend trois bacs :

- Un bac de décantation
- un bac de prise
- un pied sec

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage (captages de Crozes haut et de Crozes bas) sont :

- débit annuel : 1100 m³/an
- débit moyen journalier : 3.1 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Restauration des enduits des bacs de décantation et de prise de la chambre de captage.
- Restauration des enduits extérieurs de l'abri de captage.
- Remplacement du joint d'étanchéité du capot fonte et mise en place d'une cheminée d'aération avec grillage anti-intrusion.
- Dégagement de la couverture pédologique superficielle à l'aplomb de la galerie de captage pour mise en place d'une géomembrane imperméable de protection dépassant l'extrémité de la galerie sur une longueur de 1 m. Cette géomembrane sera recouverte de tout venant expurgé de blocs. La pente topographique sera reformée sur cette couverture afin de faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement susceptible d'y être ponctuellement présent.
- Drainage des écoulements superficiels existant à l'amont immédiat de la galerie drainante avec évacuation vers l'axe du thalweg du ravin de Cantemerle (tranchée de faible profondeur (-0,40 m environ) avec drain ennoyé dans un massif drainant constitué de graviers roulés siliceux 10/40 mm et géomembrane imperméable sur le flanc aval de la tranchée).
- Suppression par drainage de l'ensemble des points humides et reformatage de la pente topographique au droit des points en creux existant dans le périmètre protégé.
- Débroussaillage de l'axe du thalweg afin de faciliter et privilégier l'écoulement des eaux lors des épisodes pluvieux dans l'axe de ce thalweg.
- Mise en place tout le long de la rive droite du thalweg et sur toute la longueur du périmètre clôturé d'un bourrelet de protection aux intrusions épisodiques d'eau issue de ce thalweg. Les matériaux constitutifs de ce bourrelet seront pris dans l'axe du thalweg afin de reconstituer un axe privilégié d'écoulement dans l'axe de ce thalweg.
- Installation d'un clapet ou grille anti-intrusion sur la canalisation de vidange et de trop-plein du bac de prise.
- Remplacement de la vanne présentant une fuite et mise en place d'un compteur volumétrique.
- Restauration de la clôture grillagée afin d'en restaurer l'étanchéité aux risques d'intrusion animale et sécurisation du portillon d'accès (cadenas).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 3 section A de la commune Cassagnas.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 38095 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cassagnas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- la création de toute construction quel que soit son usage ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;

- la création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains hormis ceux préconisés dans l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate de ce captage ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupés ;
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est occupé en amont par un maquis de genets et de fougères avec présence de quelques arbres très épars et sur la partie supérieure par des falaises rocheuses. La pratique agricole est très limitée dans le périmètre rapproché (pâturage).

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Crozes haut dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Cassagnas dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Cassagnas,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé
Thierry OLIVIER

Les plans et états parcellaires sont consultables en mairie, et en préfecture – BCPPAT – faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-155-005 du 4 juin 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Cassagnas
Captage de Crozes bas

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-136-0001 du 16/05/2019 permettant la poursuite de l'exploitation de Crozes haut et Crozes bas et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Cassagnas en date des 20 novembre 2013 et 11 juin 2014 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 janvier 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 317 - 0001 du 13 novembre 2018, prescrivant à la demande de la commune de Cassagnas, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Currières, Courloup,

Malpertus, Magistavols, Poumas, Crozes haut et Crozes bas, et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cassagnas personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Crozes bas sis sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Crozes bas.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Crozes bas est situé, sur les parcelles numéro 490 et 488 section A de la commune de Cassagnas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 756\,738$ m, $Y = 6\,353\,770$ m et $Z \approx 771$ m NGF.

L'eau arrive horizontalement dans une galerie formée de pierres sur 60 cm de hauteur. La galerie est dans le prolongement du bac de décantation. Elle mesure 1,4 m de largeur et elle est profonde de 2 m. L'eau arrive préférentiellement en fond de galerie. Les eaux sont collectées par une conduite, PVC Ø 63 mm. Cette collecte se réalise grâce à la mise en place d'un petit barrage. Les eaux collectées se déversent ensuite dans le bac de décantation.

L'ouvrage de collecte comprend trois bacs :

- Un bac de décantation
- un bac de prise
- un pied sec

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage (captages de Crozes bas et de Crozes bas) sont :

- débit annuel : 700 m³/an
- débit moyen journalier : 2 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Restauration des enduits des bacs de décantation et de prise de la chambre de captage.
- Restauration des enduits extérieurs de l'abri de captage et reprise d'étanchéité du bâti si nécessaire (fissure du béton).
- Remplacement du joint d'étanchéité du capot fonte et mise en place d'une cheminée d'aération avec grillage anti-intrusion.
- La pente topographique sera reformée au droit de la zone de captage et sur l'ensemble de sa périphérie afin de faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement susceptible de l'atteindre (toutes les zones en creux seront supprimées).
- Drainage des écoulements superficiels existant à l'amont immédiat de la galerie drainante avec évacuation vers l'axe du thalweg du ravin de Cantemerle (tranchée de faible profondeur (-0,40 m environ) et en amont du talus surmontant le captage (périphérie de la zone clôturé à l'amont du captage) avec drain ennoyé dans un massif drainant constitué de graviers roulés siliceux 10/40 mm et géomembrane imperméable sur le flanc aval de la tranchée) et bourrelet de dérivation à l'aval immédiat de ce drain superficiel.
- Suppression par drainage de l'ensemble des points humides et reformatage de la pente topographique au droit des points en creux existant dans le périmètre protégé.
- Débroussaillage du périmètre de protection immédiate.
- Mise en place sur toute la longueur du périmètre clôturé à l'amont du captage d'un bourrelet de protection aux intrusions épisodiques d'eau issue de ce thalweg doublé par une tranchée de drainage des eaux de ruissellement dont les eaux seront évacuées vers l'axe du ruisseau de Cantemerle.
- Installation d'un clapet ou grille anti-intrusion sur la canalisation de vidange et de trop-plein du bac de prise et de décantation.
- Remplacement de la vanne présentant une fuite.
- Restauration de l'étanchéité aux risques d'intrusion animale de la clôture grillagée et sécurisation du portillon d'accès (cadenas).
- Extension du périmètre clôturé grillagée sur les trois côtés.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 488 et 490 section A de la commune Cassagnas.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 97172 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cassagnas

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- la création de toute construction quel que soit son usage ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;

- la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- la création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains hormis ceux préconisés dans l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate de ce captage ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupés ;
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers ;
- l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
 Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est occupé en amont par un maquis de genets et de fougères. La pratique agricole est très limitée dans le périmètre rapproché (pâturage).

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Crozes bas dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Cassagnas dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Cassagnas,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRÊTE n° PREF-BCPPAT-2019-155-006 du 4 juin 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Cassagnas
Captage de Courloup

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2018-291-0002 du 18/10/2018 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, permettant l'exploitation du captage de Courloup ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Cassagnas en date des 20 novembre 2013 et 11 juin 2014 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1^{er} février 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 317 - 0001 du 13 novembre 2018, prescrivant à la demande de la commune de Cassagnas, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Currières, Courloup,

- Malpertus, Magistavols, Poumas, Crozes haut et Crozes bas, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cassagnas personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Courloup sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Courloup

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Courloup est situé, sur les parcelles numéro 822 et 821 section D de la commune de Cassagnas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 759\,928$ m, $Y = 6\,353\,191$ m et $Z \approx 972$ m NGF.

Deux drains captent les eaux et les acheminent vers le bac de décantation. Une arrivée préférentielle a été observée. L'ouvrage de collecte comprend trois bacs :

- le bac de décantation reçoit les eaux captées par les drains,
- un bac de prise
- un pied sec

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 6000 m³/an
- débit moyen journalier : 16.5 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Remplacement complet du système drainant dans les règles de l'art.
- Nivellement à l'amont du bâti et sur l'intégralité de la zone de captage (drains) permettant de favoriser l'évacuation gravitaire des eaux de ruissellement superficiel.
- Remplacement de la clôture existante par une clôture grillagée d'une hauteur de 1,6 m mise en place à la périphérie de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.) avec portail sécurisé.
- Mise en place en bordure amont du périmètre clôturé du P.P.I., d'un bourrelet de dérivation des eaux de ruissellement issues de l'amont dont les eaux seront évacuées vers l'aval topographique du P.P.I.
- Réfection de l'étanchéité des bacs.
- Les arbres et souches présentes dans le PPI devront être évacués.
- Panneau d'interdiction de dépôt d'ordures le long de la voie communale dans la traversée du PPR.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 819 et 821 section D appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 241 et 822 section D de la commune de Cassagnas.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 63563 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cassagnas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- la création de toute construction quel que soit son usage ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles
- tes coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- la création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains hormis ceux préconisés dans l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate de ce captage ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupés,
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ;

- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...;
- stationnement interdit le long de la voie communale reliant Cassagnas à Currières dans la traversée du PPR.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers ;
- l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée ;
- les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien,
 - ne doivent pas stationner sur cette zone,
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
 Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est occupé en amont par des bois de feuillus. La pratique agricole est très limitée dans le périmètre rapproché. Un talweg capte les eaux de ruissellement. En période de hautes eaux, il a été observé des écoulements superficiels vers l'ouvrage.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Courloup dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Cassagnas dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Cassagnas,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les plans et états parcellaires sont consultables en mairie, et en préfecture – BCPPAT – faubourg Montbel - 48000 Mende

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-155-009 du 4 juin 2019

mettant en demeure M. Jean LAHONDES pour son activité
de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage
située sur la commune nouvelle de Bel-Air-Val-d'Ance
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2712-1 soumettant à enregistrement préfectoral les installations de stockage, dépollution, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, dès lors que la surface utilisée est supérieure à 100 m² ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que l'activité de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage exercée par M. Jean LAHONDES en plusieurs points de la commune nouvelle de Bel-Air-Val-d'Ance, et notamment aux abords des lieux-dits « ancien moulin de chèvre morte », « chèvre morte » et au sein du village de Chambon-le-Château, ainsi que sur la parcelle section A n° 972 de la commune déléguée de Saint-Symphorien, relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 mars 2019 - relève de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement préfectoral dans la mesure où la surface utilisée est supérieure à 100 m² ;

Considérant que les surfaces sont supérieures à 100 m² ;

Considérant que M. Jean LAHONDES n'a pas été autorisé à exploiter cette installation ;

Considérant que cette activité illicite est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment par une pollution des sols, des eaux superficielles ou des eaux souterraines ;

Considérant que M. Jean LAHONDES a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Jean LAHONDES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

M. Jean LAHONDES, domicilié le village à 48 600 Bel-Air-Val-d'Ance, ci-après désigné l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de stockage de véhicules hors d'usage, située sur la commune nouvelle de Bel-Air-Val-d'Ance (notamment sur les parcelles section A n° 236 et 237 et section B parcelles n° 219, 444, 453, 456, 1036, 1055 et 1063) et la commune déléguée de Saint-Symphorien (parcelle section A n° 972) soit en :

- déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- cessant ses activités et en procédant à la remise en état des cinq sites, comme prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais proposés pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- quinze jours à compter de la notification de l'arrêté, pour que l'exploitant fasse connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être réalisée sous un mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans le cas où M. Jean LAHONDES opte pour la cessation d'activité en application de l'article 1 du présent arrêté, celui-ci procède **sous un délai maximal de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'enlèvement des déchets (véhicule hors d'usages, ferrailles, batteries, bidons d'huiles usagées notamment) présents sur les parcelles section A n° 236 et 237 et section B parcelles n° 219, 444, 453, 456, 1036, 1055 et 1063 de la commune nouvelle de Bel-Air-Val-d'Ance et sur la parcelle section A n° 972 de la commune déléguée de Saint-Symphorien.

Ces déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

Article 3 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5^{ème} qui stipule : « ...Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation ...d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative... », il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2019-106-001 du 16 avril 2019 est abrogé.

Article 5 : Diffusion

Une copie certifiée conforme du présent arrêté est adressée au maire de la commune nouvelle de Bel-Air-Val-d'Ance et au maire délégué de Saint-Symphorien.

Article 6 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune nouvelle de Bel-Air-Val-d'Ance, le maire délégué de Saint-Symphorien et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à M. Jean LAHONDES.

Fait à Mende le 4 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-155-010 du 4 juin 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Cassagnas
Captage de Currières

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Cassagnas en date des 20 novembre 2013 et 11 juin 2014 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 février 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 317 - 0001 du 13 novembre 2018, prescrivant à la demande de la commune de Cassagnas, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Currières, Courloup, Malpertus, Magistavols, Poumas, Crozes haut et Crozes bas, et de distribution d'eau potable au public,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- Vu** les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cassagnas personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Currières sis sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Currières.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Currières est situé, sur la parcelle numéro 306 section B de la commune de Cassagnas. Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 759\ 149$ m, $Y = 6\ 355\ 119$ m et $Z \approx 1057$ m NGF.

Le captage de Currières est constitué d'une galerie en T formée par des pierres de schistes sur 40 cm de hauteur et 2,3 m de long. Une arrivée préférentielle a été observée.

L'ouvrage de collecte comprend trois bacs :

- le bac de décantation reçoit les eaux captées par la galerie,
- un bac de prise
- un pied sec

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 330 m³/an
- débit moyen journalier : 0.9 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Remplacement de la clôture existante par une clôture grillagée d'une hauteur de 1,6 m mise en place à la périphérie de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.) sur poteau en acier avec portail sécurisé. Ce périmètre sera étendu à l'Est jusqu'à une distance de 5 m de l'extrémité de la tranchée drainante existante.
- Nettoyage et renforcement du fossé de drainage des écoulements d'eaux superficielles contournant le périmètre clôturé dont les eaux seront évacuées vers l'aval topographique du P.P.I. dans l'axe du thalweg.
- Mise en place à l'amont immédiat de la zone de captage d'un drain superficiel permettant de détourner les eaux de ruissellement superficiel susceptibles d'atteindre l'aplomb de la zone de captage.
- Remplacement du capot fonte avec aération.
- Ragréage de la dalle béton du toit du captage.
- Réfection des enduits extérieurs.
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion sur l'exutoire des vidanges et trop-pleins
- Réfection de l'étanchéité des bondes.
- Création d'un merlon de terre en limite du PPI pour diriger les eaux superficielles en dehors de celui-ci.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 306 section B de la commune de Cassagnas.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 41596 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cassagnas ;

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- la création de toute construction quel que soit son usage ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles
- les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- la création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains hormis ceux préconisés dans l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate de ce captage ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupés ;
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers ;
- l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée ;
- les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est occupé en amont par des bois de feuillus. La pratique agricole est très limitée dans le périmètre rapproché. Un petit fossé d'écoulement des eaux pluviales contourne le périmètre clôturé et se rejette dans le ravin.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Currières dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Cassagnas dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Cassagnas,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé
Thierry OLIVIER

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R Ê T É N°SOUSPREF 2019-156-001 du 5 juin 2019
portant autorisation d'un rallye de régularité dénommé
"18^{ème} Pays de Lozère historique" les 15 et 16 juin 2019

La préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- Vu la demande présentée par l'association lozérienne « Écurie Gévaudan » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un rallye de régularité pour voitures anciennes dénommé « 18^{ème} Pays de Lozère historique », les 15 et 16 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 22 mai 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Florac par intérim;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le représentant de l'association « Ecurie Gévaudan », M. Gilbert CHAPDANIEL, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les 15 et 16 juin 2019, un rallye de régularité dénommé « 18^{ème} Pays de Lozère historique » selon les règles techniques et de sécurité de rallyes sur routes ouvertes édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Le parcours annexé au présent arrêté ne pourra subir aucune modification hors déviations mises en place à l'occasion de travaux de voirie.

Nombre maximum de véhicules : 90.

Article 2 – Obligations de l'organisateur et des concurrents

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

-les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques,

-d'une manière générale les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, des spectateurs et participants. Aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation,

-une reconnaissance de l'itinéraire devra être effectuée avant l'épreuve et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents ; des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales, pour leur sécurité l'organisateur devra en informer les participants,

-en cas de modification d'itinéraire, les organisateurs sont tenus d'en aviser la sous-préfecture ainsi que les maires des communes concernées,

- Les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux de déroulement de la manifestation (enlèvement des déchets sur la chaussée et aux points de ravitaillement ou de contrôle),
- Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci ; aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.
- Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais occasionnés par la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de sécurité.
- La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique, M. Michel CAMINADA comme mentionné au dossier, aura produit une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, qui sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à : thierry.olivier@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr.

Article 3 – Secours et sécurité

Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais, les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche (15-112-18-17) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

Article 4 – Protection de l'environnement

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Article 5 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R. 331-28 du code du sport.

Article 6 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Florac par intérim, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le secrétaire général de la préfecture,
Sous-préfet de Florac par intérim,
SIGNE
Thierry Olivier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et des contrôles des
collectivités locales

ARRÊTÉ n°PREF-BICCL 2019-156-0003 du 5 juin 2019
autorisant la procédure d'échange d'une parcelle appartenant à la section de Civeyrac
avec une partie de parcelles appartenant à Monsieur Vincent BRUN

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-le-Vieux en date du 28 novembre 2018 approuvant l'échange d'une partie des parcelles cadastrées Section C n° 229 et n° 236 situées à Civeyrac appartenant à Monsieur Vincent BRUN avec un terrain cadastré C n° 201 d'une superficie de 5 950 m² appartenant à la section de Civeyrac ;
- VU** l'arrêté municipal n° 3 du 30 janvier 2019 appelant les électeurs à émettre un avis sur le projet visé ci-dessus ;
- VU** le résultat de la consultation des électeurs du 24 février 2019, duquel il ressort que l'accord de la majorité des électeurs n'a pu être obtenu;
- VU** l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel "*le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire... En cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section..., il est statué par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département* " ;

.../...

CONSIDÉRANT la faible mobilisation des membres de la section de Civeyrac pour la consultation publique, sur 73 électeurs inscrits, 16 ont participé au vote par **12 avis favorables** et **4 avis défavorables**, au projet d'échange d'une partie des parcelles appartenant à Monsieur Vincent BRUN et les parcelles cadastrées la section de Civeyrac ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que le défaut de majorité relève de l'absence de mobilisation des électeurs et non d'une opposition au projet ;

CONSIDÉRANT la volonté réaffirmée par le conseil municipal de Saint-Pierre-le-Vieux, le 23 mai 2019, de poursuivre le projet précité en vue :

- de l'intérêt de la section par le terrain échangé attenante à une parcelle de la section cadastrée C n° 3 attribuée au même bailleur et portant sa surface de **2ha50a** à **3 ha 10a** . ce qui permettra un accès direct sur la voie communale ;
- de l'intérêt de M. Vincent BRUN ; cet échange lui permettra de donner un accès direct sur une voie communale à deux parcelles cadastrées C n°481 et C n° 202 lui appartenant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E :

Article 1 – La commune de Saint-Pierre-le-Vieux est autorisée à procéder à l'échange de la parcelle cadastrée Section C n° 201 d'une superficie totale de 5 950 m² appartenant à la section de Civeyrac et la même superficie prise sur les parcelles cadastrées Section C n° 229 et n° 236 appartenant à Monsieur Vincent BRUN.

Article 2 - Le maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ces travaux.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Pierre-le-Vieux et dans la section de Civeyrac pendant une durée minimum de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Pierre-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-156-004 du 5 juin 2019

portant mise en demeure et prescriptions conservatoires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Environnement Massif Central, à Mende ,

LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 autorisant l'extension d'une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sur la ZAE du causse d'Auge, commune de Mende ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploiter des installations d'octobre 2017, reçu dans l'administration le 12 janvier 2018 ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en réponse de l'exploitant du 6 mai 2019 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant lors de la réunion en préfecture du 24 mai 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 mars 2019 les inspecteurs de l'environnement ont notamment constaté la présence d'un stockage non autorisé de déchets non dangereux en périphérie du site, susceptible de porter atteintes aux intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce stockage de déchets non dangereux implanté sur la parcelle AL n° 277 de la commune de Mende, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 est exploité sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Environnement Massif Central de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 mars 2019 les inspecteurs de l'environnement ont constaté notamment la présence d'un rejet dans le milieu naturel d'effluents liquides susceptibles d'être pollués et donc de porter atteintes aux intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 susvisé indique que tous rejets ou écoulements, exceptés ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits ;

Considérant que l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 susvisé prévoit que les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;

Considérant que ce rejet direct n'est donc pas autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 autorisant l'extension d'une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sur la ZAE du causse d'Auge, commune de Mende ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Environnement Massif Central de remédier à ce constat ;

Considérant la présence aux abords de l'établissement de nombreux déchets non dangereux issus notamment d'envols, et liés à l'absence de clôture sur une partie Ouest de la périphérie du site ;

Considérant dès lors que l'article 1.9.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 susvisé qui prévoit une clôture efficace n'est pas respectée ;

Considérant également que l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 susvisé qui impose que les abords du site doivent être maintenus en bon état de propreté, n'est pas respecté ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 mars 2019 les inspecteurs de l'environnement ont notamment constaté que les mesures d'éloignement des îlots de déchets entre eux et vis-à-vis des bâtiments environnement permettant de réduire le risque de propagation rapide d'un sinistre n'étaient pas respectées ;

Considérant que les règles de distance d'éloignement des îlots de déchets entre eux et vis-à-vis des bâtiments ne respectent celles fixées dans l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 ;

Considérant que les règles de distance d'éloignement des îlots de déchets entre eux et vis-à-vis des bâtiments ne garantissent pas l'absence de risque de propagation d'un incendie ;

Considérant dès lors qu'il existe un risque de propagation rapide d'un incendie sur l'établissement comme le montre le retour d'expérience récent de l'accidentologie ;

Considérant que la quantité de déchets présente sur l'établissement à l'extérieur des bâtiments nécessite de s'assurer du dimensionnement correct des moyens de détection d'un incendie, des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens de confinement des eaux d'extinction d'un incendie pour protéger les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de prescrire à la société Environnement Massif Central des mesures conservatoires pour prévenir tout risque de propagation rapide d'un sinistre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Mise en demeure de régularisation au titre de l'article L.171-7

La société Environnement Massif Central exploitant une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sise au ZAE du Causse d'Auge sur la commune de Mende est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture pour les activités de stockage de déchets non dangereux exercées sur la parcelle AL n° 277 de la commune de Mende
- En cessant ses activités exercées sur la parcelle AL n° 277 de la commune de Mende et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **les trois mois** et l'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure de respect de prescriptions au titre de l'article L.171-8 I

La société Environnement Massif Central exploitant une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sise au ZAE du Causse d'Auge sur la commune de Mende est mise en demeure :

- de respecter les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 susvisé qui interdit tous rejets ou écoulement vers le milieu naturel, exceptés ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations et du second alinéa de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 susvisé qui prévoit que les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- de respecter les dispositions de l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 susvisé en assurant que les abords du site soient maintenus dans un bon état de propreté, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- de respecter les dispositions de l'article 1.9.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 susvisé en implantant une clôture sur la périphérie de son établissement, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté

Article 3 – Mesures conservatoires prises au titre de l'article L.171-8 I

3.1 Dispositions relatives aux stockages extérieurs de déchets

Sous un délai **d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les stockages extérieurs de déchets respectent les dispositions suivantes :

- déchets plastiques : Les îlots sont aménagés de manière à ne pas permettre la propagation d'un incendie au sein d'un établissement. Cet aménagement repose sur des mesures techniques et ou organisationnelles ;

- combustibles solides de récupération (CSR) : îlots de surface n'excédant pas 400 m², situés au moins à 10 m de toute construction et au moins à 10 m des autres îlots de déchets (au moins 15 m pour les déchets plastiques) ;

- déchets d'équipements d'ameublement : îlots de surface n'excédant pas 400 m², situés au moins à 5 m de toute construction et au moins à 5 m des autres îlots de déchets (au moins 15 m pour les déchets plastiques et au moins 10 m pour les CSR).

L'exploitant dispose d'un système précis de suivi des stocks de déchets présents et des durées de séjour. Cet état est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place des contrôles réguliers pour s'assurer du non-dépassement des quantités autorisées, du non-dépassement de la taille des îlots et du respect des distances d'isolement. Ces contrôles font l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre des inspections visuelles fréquentes des zones de stockage de déchets extérieur. La fréquence est définie selon une procédure établie par l'exploitant. Elle est renforcée en période estivale. Ces inspections visuelles et les points de contrôle font l'objet d'une traçabilité.

3.2 Adéquation du système de défense contre l'incendie

Sous un délai **de cinq mois** l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent une expertise portant sur la suffisance et le bon dimensionnement :

1- du système de détection incendie adapté pour les stockages en extérieur (notamment technologie, pertinence des points d'implantation) ;

2- de l'aménagement des stockages en balles de déchets de manière à améliorer leur stabilité, à réduire les flux d'air et ainsi diminuer l'intensité d'un éventuel incendie, de leur implantation de manière à favoriser l'intervention des secours ;

3- de la fréquence des inspections visuelles telles que définies à l'article 3.1 du présent arrêté ;

4- du système d'extinction incendie (quantité d'eau, débit, positionnement des hydrants) au regard des quantités de déchets présentes sur l'établissement ;

5- des dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'un incendie et de leur adéquation avec les besoins en eaux identifiés au point 4.

Les actions d'amélioration proposées aux points 1, 2 et 5 dans le cadre de cette expertise sont mises en œuvre par l'exploitant selon un échéancier dûment justifié.

Les actions proposées au point 3 dans le cadre de cette expertise sont mises en œuvre immédiatement à compter de la remise du rapport d'expertise.

Les actions proposées au point 4 dans le cadre de cette expertise sont mises en œuvre dans un délai n'excédant pas deux mois après la remise du rapport d'expertise.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1,2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à la société Environnement Massif Central et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Monsieur le Maire de la commune de Mende ;
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mende le 5 juin 2019

La Préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER2019-157-001 en date du 06 juin 2019

Modifiant l'arrêté n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

VU l'arrêté n° PREF-BER2019-053-002 en date du 22 février 2019 modifiant l'arrêté n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

VU l'arrêté n° PREF-BER-2019-106-037 en date du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

VU la demande de la mairie de Langogne en date du 17 avril 2019 ;

VU la demande de la mairie de Mende en date du 02 mai 2019 ;

VU la demande de la mairie de Nasbinals en date du 03 mai 2019 ;

VU la demande de la mairie de Ventalon en Cévennes en date du 07 mai 2019 ;

VU la demande de la mairie du Pompidou en date du 20 mai 2019 ;

VU la demande de la mairie de Saint pierre des Tripiers en date du 29 mai 2019 ;

VU la demande de la mairie de Monts de Randon en date du 05 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le tableau modifié annexé à l'arrêté n° PREF-BER2019-009-001 en date du 09 janvier 2019 susvisé, est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Albaret-le-Comtal	Aumont-Aubrac	M. TROCELLIER William Suppléant : M. MOURGUES Dominique	M. CRESPIN Robert Suppléant : M. LOURADOU René	M. CHALVET Daniel Suppléante : Mme SADOUL Nadine
Albaret-Sainte-Marie	Saint-Chély d'Apcher	Mme TARDIEU Marie-Rose Suppléante : Mme BARRET Aline	M. ALBEPART Henri Suppléant : M. MAURY Philippe	M. BAFFIE Christian Suppléant : M. AMARGER Robert
Allenc	Grandrieu	M. MAURIN Gérard Suppléant : M. JAFFUER Christophe	M. RICHARD Albert Suppléant : M. ALMERAS Georges	M. FONTANA Dominique Suppléant : M. DEVEZE Christian
Altier	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. VARIN D'AINVELLE Marc Suppléante : Mme BOULAT Elisabeth	Mme DAUZAT Gilberte Suppléant : M. VEYRUNES Laurent	Mme VIGNAUD ROUDIL Marie-Hélène Suppléante : Mme PORTANIER VOLPILIERE Anne-Marie
Antrenas	Marvejols	Mme DAUNIS VIGNE Florence Suppléant : M. COULOMB Jean-Marc	M. FABRE Michel Suppléante : Mme PRIEUR Monique	M. BELOT Jean-Paul Suppléante : Mme PELATAN COMMEYRAS Marie Paule
Arzenc-d'Apcher	Aumont-Aubrac	M. CHASSANG Arnaud Suppléant : M. PECOUL Bruno	Mme SOULIER Martine Suppléante : Mme JAFFUEL Valérie	Mme PORTES PECOUL Christiane Suppléante : Mme PONSONNAILLE Carine
Arzenc-de-Randon	Grandrieu	Mme CRESPIN Audrey Suppléante : Mme RAMON Stéphanie	M. LHERMET Gilbert Suppléant : M. BONNET Michel	M. MALLET Vincent Suppléant : M. RICHARD Laurent
Auroux	Langogne	M. SOUY William Suppléant : M. CONDON Frédéric	Mme BOUCHET Bernadette Suppléante : Mme BERNAUER Régine	M. DELMAS Pascal Suppléant : Mme ESPINOSA Mireille
Badaroux	Grandrieu	Mme FIRMIN Christelle Suppléant : M. MOULIN Christophe	M. DURAND Denis Suppléant : M. GINESTE Jean-Paul	Mme BRAJON Odile Suppléante : Mme GLEIZE Marie-Thérèse
Balsièges	Chirac	M. CLAVEL Paul Suppléante : Mme SALANON Odile	M. OLIVIER Claude Suppléante : Mme CHAPTAL Chrystelle	Mme ROUVIERE Jeanine Suppléant : M. BRAJON Jacques
Banassac-Canilhac	La Canourgue	M. MATHIEU Philippe Suppléant : M. THION André	M. MALET Jean Suppléante : Mme BOURGADE Nathalie	M. ALDEBERT Raymond Suppléante : Mme COMBETTES CAYZAC Gabrielle
Barjac	Chirac	Mme FAVIER Marie Suppléant : M. DE BOISGELIN Gilles	M. JALBERT Clément	M. LABEAUME Paul
Barre-des-Cévennes	Le Collet-de-Dèze	Mme TIXIER Anne	Mme BESSEDE MEYNADIER Claudie	Mme VION COUDERC Rachel Suppléant : M. COUDERC Raphaël

Bassurels	Le Collet-de-Dèze	M. BAUDOIN Guy Suppléante : Mme PASTRE LAGET Josiane	Mme MERIEUX FOISY Gisèle Suppléante : Mme DUMAZERT GEMINARD Christiane	Mme MEUX TOLPHIN Jacqueline Suppléante : Mme GAILLAC PASTRE Sandy
Bédouès-Cocurès	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. DONNET Christophe Suppléante : Mme BOUTONNET Suzette	M. ROBERT Pierre Suppléante : Mme LAPIERRE Marlène	Mme ANDRE Claudette Suppléant : M. AMARANI Henri
Bel-Air-Val-d'Ance	Grandrieu	Mme AUJOULAT Marie-Christine Suppléant : M. LOUBIER Nicolas	Mme SABADEL Marie-Thérèse Suppléant : M. MESTRE Bernard	M. REBOUL Gérard Suppléant : M. ROMAN Jean-Paul
Blavignac	Saint-Chély d'Apcher	Mme BOISSIÉ Roselyne Suppléante : Mme BONNEFOY Christiane	M. BESTION Victor Daniel Suppléante : Mme VIDAL Ginette	M. CHAUVET Pierre Suppléante : Mme TARDIEU Lucette
Bourgs sur Colagne	Chirac	M. MENRAS Gérard Suppléant : M. FAURE Jérôme	M. AVIGNON Michel Suppléant : M. BARRIERE Michel	M. ROUSSON Claude Suppléante : Mme GELY FOURNIER Maryse
Brenoux	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme LARA Roseline Suppléante : Mme GAL Nicole	M. POURCHER Norbert Suppléant : M. MERSADIER Roland	M. DAUDET Christophe
Brion	Aumont-Aubrac	Mme PRUNIERE Blandine	M. TIEULON Yves	M. ROSSIGNOL Jean-Claude Suppléant : M. RIEUTOR Claude
Cans et Cévennes	Le Collet-de-Dèze	M. DELPUECH Alain Suppléante : Mme AGULHON MARTIN Christiane	Mme ROUME CHAPTAL Florence Suppléante : Mme BOISSIER PRADEILLES Simone	Mme PRADEILLES Simone Suppléante : Mme AGULHON Hélène
Cassagnas	Le Collet-de-Dèze	Mme TINEL Sylvie Suppléant : M. DANIELLI Bernard	Mme CHAPELLE Hguette Suppléante : Mme MOUREN Mireille	Mme BANCILHON Nicole Suppléant : M. TURC Michel
Chadenet	Grandrieu	M. RAYNAL Louis Suppléante : Mme GUEDES Véronique	M. BOIRAL Gérard	M. MAGDINIER François Suppléant : M. SALANSON Yves
Chastanier	Langogne	M. NEGRON Bernard Suppléant : M. PIEJOUJEAC Joël	Mme BENOIT Thérèse Suppléante : Mme TREMOLIERE Régine	M. MOURGUES Bernard Suppléante : Mme NEGRON Anne-Marie
Chastel-Nouvel	Saint-Alban sur Limagnole	M. ALLE Jean-Louis Suppléant : M. CAYROCHE Pierre	Mme DELRIEU Chantal	Mme SAVAJOL SAVAJOLDELOR Claudine Suppléant : M. BONNET Joseph
Châteauneuf-de-randon	Grandrieu	M. MERLINO Jean-Claude Suppléant : M. GRASSET Guy	Mme TOURENC Denise	M. ROUX Eric Suppléant : M. BRESSON Vincent
Chauchailles	Aumont-Aubrac	Mme BONAL CHAYLA Régine	Mme JUERY Christiane	Mme DALLE Nathalie Suppléante : Mme DUMAZEL Marie-Thérèse
Chaudeyrac	Grandrieu	Mme TREMOULET KEIGERLIN Françoise	M. GRAVIL Gérard	Mme GERVAIS VIEILLEDENT Françoise Suppléant : M. MOURGUES Christian
Chaulhac	Saint-Alban sur Limagnole	M. COMBES Thierry	Mme CONSTANT ARCHER Christine	Mme PLAGNES CLAVEL Isabelle

Cheyhard-l'Evêque	Langogne	M. BAUCHET Bruno Suppléant : M. FERRERES Patrick	Mme BECAMEL Josette Suppléante : Mme PAGES MAYRAND Yaulaine	Mme BRESSON MOURGUES Ginette Suppléant : M. AUJOLAT Joseph
Cubières	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. COULET Joël Suppléant : M. FLOURET Bruno	M. SEJOURNÉ Didier Suppléant : M. BENOIT Régis	M. FLAUTRE Bernard Suppléant : M. TASSY Jacky
Cubiérettes	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. BRESSON Didier Suppléante : Mme BENOIT Catherine	M. LETIENT Joël Suppléant : M. TIRADO André	Mme BRESSON Jocelyne Suppléant : M. REVERSAT Frédéric
Cultures	Chirac	Mme ETIENNE Coralie Suppléant : M. HUGUES Clement	M. LAURENS Christian	M. VELAY Claude
Esclanèdes	Chirac	Mme BOUNIOL Muriel Suppléante : Mme PAULHAC Catherine	M. GAUROY Emmanuel Suppléant : M. QUINTIN Gérard	M. PALMIER Jean-Marie Suppléante : Mme GLEIZE VALARIER Valérie
Florac Trois Rivières	Florac	M. AGULHON Christian Suppléant : M. AGULHON Jean-Luc	Mme MEYRUEIX Simone Suppléant : M. GRUAT Philippe	Mme MIRALES Christiane Suppléant : M. CAUSSIGNAC Georges
Fontans	Saint-Alban sur Limagnole	M. GRAS Sébastien Suppléant : M. PIC Pascal	Mme CONDON Virginie Suppléante : Mme DELOUSTAL Laetitia	Mme BARRANDON Josette Suppléante : Mme CRUEIZE Sandrine
Fournels	Aumont-Aubrac	M. MOREL A L'HUISSIER Pierre Suppléant : M. TARDIEU Alain	M. BRUGES Eric Suppléant : Mme ODOUL BLANC Denise	Mme MOURGUES NOAL Bernadette Suppléante : Mme CHASTANG BUFFIERE Christine
Fraissinet-de-Fourques	Le Collet-de-Dèze	Mme CLEMENT Marie Suppléante : Mme PANTEL VIREBAYRE Eva	Mme CLEMENT Maryse	Mme TURC Julie Suppléante : Mme MAURIN Elodie
Gabriac	Le Collet-de-Dèze	M. PIGACHE Jean-Claude Suppléant : M. ENSCH Didier	M. ANDRE Eric Suppléant : M. PASCAL Didier	Mme OBERTI Jeanine Suppléant : M. MAUCLERC Maxime
Gabrias	Chirac	M. CHAUVIN DROZ DES VILLARS Jean-Marc Suppléant : M. GALIERE Cyril	Mme ARNAL Nathalie Suppléant : M. MAZEL Christian	M. ROUSSET Bernard Suppléant : M. FABRE Roger
Gatuzières	Florac	Mme ESTEVE Carole Suppléant : M. AINE Jean	M. GELY Guy Suppléant : M. ARNAL François	Mme AINE Agnès Suppléant : M. AINE Marc
Gorges du Tarn Causses	La Canourgue Florac	M. BOIRAL André Suppléant : M. BEAU Claude	Mme SAINT-PIERRE Agnès Suppléant : M. DOMEIZEL Roger	M. PAULET André Suppléant : Mme MALHOMME Sylvie
Grandrieu	Grandrieu	M. DOLE Sébastien Suppléant : M. MARTINEZ José	M. COUTAREL André Suppléant : M. GAILLARD Jean-Pierre	M. CHANIAL Gilles Suppléant : M. CHASTEL Guy
Grandvals	Aumont-Aubrac	M. GINSAC Pascal	Mme GINSAC Marie-Thérèse	Mme PRUNIERES Lucienne Suppléant : M. FOURNIER Georges
Grèzes	Chirac	M. BALDET Fabrice Suppléant : M. ODDOUX Jean-Philippe	M. GAILLARD René Suppléante : Mme GRANGE BREMOND Marie-Noëlle	M. JANNOT Lionel Suppléante : Mme DEFEVER Anne

Hures-la-Parade	Florac	M. COMMANDRE Bruno Suppléante : Mme COMMANDRE AINE Marie-Pierre	M. PRATLONG Michel Suppléant : M. GOMEZ VALENZUELA Manuel	M. ORY Xavier Suppléant : M. DESTRADE Daniel
Ispagnac	Florac	M. MOURGUES Fortuné Suppléante : Mme FIRMIN Monique	M. NIVOLIES Claude Suppléante : Mme GAILLARD JULIEN Jeanne	M. BOUTEILLE Robert Suppléante : Mme PANTEL Sandrine
Julianges	Saint-Alban sur Limagnole	M. RUAT Henri Suppléant : M. LESTANG Christian	Mme SOULIER Annie Suppléante : Mme VALENTIN Marie Andrée	M. VALENTIN Eric Suppléant : M. ALBARET Pascal
La Bastide-Puylaurent	Saint-Etienne-du- Valdonnez	M. TOIRON André Jacques Suppléante : Mme LOUCHE Danielle	Mme ALMERAS CROS Marie-Claude Suppléante : Mme CLEMENT Virginie	Mme SAUTEREAU Jacqueline Suppléante : Mme LECLERC TOIRON Christine
Lachamp-Ribennes	Marvejols	Mme DOUSSE Marie-José Suppléante : Mme GACHON Floriane	Mme VACHER Marie-Chantal Suppléante : Mme WIRTH VANOVERMEIRE Jeanne	Mme FERRIER Françoise Suppléant : M. DUMAS Laurent
La Fage-Montivernoux	Aumont-Aubrac	Mme GABRILLARGUES Christiane Suppléant : M. GRAS Jean-Claude	M. RIEUTORT Alain Suppléante : Mme PECOUL Véronique	Mme ROSSIGNOL BESTION Christine Suppléant : M. RIEUTORT André
La Fage-Saint-Julien	Aumont-Aubrac	M. POULALION Julien Suppléante : Mme DAUNIS Françoise	M. RIGAL Patrick Suppléant : Mme BALDRAN Simone	Mme GROS VALETTE Marie Suppléant : M. POULALION Robert
Lajo	Saint-Alban sur Limagnole	Mme AMARGER-SOULIER Julie Suppléant : M. SOULIER Jordan	Mme TALON Evelyne Suppléant : M. CLEMENT Patrick	M. GAILLARD Jean-Claude Suppléante : Mme VIALA ASTRUC Isabelle
La Malène	La Canourgue	Mme JASSAUD Cécile Suppléant : M. BLANC Roger	M. JASSAUD Olivier Suppléant : M. AIGOUY Alain	M. BRUN Christophe Suppléant : M. FAGES Yves
Lanuéjols	Saint-Etienne-du- Valdonnez	M. GERBAL Camille Suppléante : Mme GAULT Stéphanie	Mme LOUPANDINE Elsa	M. BROS André
La Panouse	Grandrieu	M. CATHALAN Yves Suppléant : M. TUFFERY Julien	M. BRESSON Thierry Suppléant : M. BRESSON Alain	Mme TUFFERY BARRIAL Sophie Suppléant : M. CAYROCHE Pierre
La Tieule	La Canourgue	Mme COVINHES-MAGNE Maryse Suppléant : M. PERE Marc	Mme MOUGEOT-BOUSSAC Ginette	Mme BOUQUET -SANS Chantal
Laubert	Grandrieu	Mme JEAN Marie-France Suppléant : M. ROUX Vincent	M. RIVIERRE Bernard Suppléant : M. TREMOULET Yoann	M. ROUX Jean-Claude Suppléant : M. TOULOUSE Bernard
Laval-du-Tarn	La Canourgue	M. CONTASTIN Sylvain	Mme GACHE MALIGES Françoise Suppléante : Mme HICAUBERT Karine	Mme MENEZ BOUCHERON Claudette Suppléant : M. GACHE Jean-Baptiste
Le Born	Grandrieu	M. BRUNEL Jérôme Suppléant : M. DARDÉ Julien	M. MARTIN Jean-Etienne Suppléant : M. LAURAIRE Benoit	M. PALOT Jean-Louis Suppléant : M. BROS Jacques
Le Buisson	Aumont-Aubrac	M. REMISE Vincent Suppléant : M. LONGEAC Maxime	M. REMISE Jean Suppléant : M. LAPORTE Olivier	M. BATIFOL Jean-Pierre Suppléant : M. SALLES Albert

Le Collet-de-Dèze	Le Collet-de-Dèze	Mme BORRELY Edith Suppléant : M. CHAPON Claude	M. FOUQUART Christian Suppléant : M. MAGNANELLI Alain	M. PLAN Richard Suppléant : M. DELEUZE Ruben
Le Malzieu-Forain	Saint-Alban sur Limagnole	Mme BLASI Sylvie Suppléante : Mme GENEST Nathalie	Mme PROUZET CONFORT Ginette Suppléant : M. PRADAL Raymond	M. BLANC Jean Suppléante : Mme DELMAS CHALEIL Josette
Le Malzieu-Ville	Saint-Alban sur Limagnole	M. MONTEIL Franck Suppléant : M.RECOULY Yvan	M. CHALEIL Jean-Marie Suppléante : Mme PASCAL Huguette	Mme BIDOS Bernadette Suppléante : Mme BOUARD Maryse
Le Pompidou	Le Collet-de-Dèze	M. GUIN Bernard Suppléante : Mme ROCHER Danielle	Mme FAISSE Monique Suppléante : Mme GRILLET Marie-Jeanne	Mme FAISSE Francine Suppléant : M. TINEL Henri
Le Rozier	Florac	Mme DUMAS Sylvie Suppléante : Mme BENARD Véronique	Mme LIBOUREL Nicole Suppléant : M. RADURIER Jean-Baptiste	M. GELY Serge Suppléante : Mme ESPINASSE Pierrette
Les Bessons	Aumont-Aubrac	Mme PIGNOL Christine Suppléante : Mme PAGES Marie-Evelyne	Mme TERRISSON Raymonde Suppléant : M. FORGET Alain	Mme RUAT Marie Suppléant : M. PAGES Serge
Les Bondons	Saint-Etienne-du- Valdonnez	Mme PANTEL Julie	M. DURAND Christophe	Mme MARTIN Annie Suppléant : M. PUECH Bernard
Les Hermaux	Aumont-Aubrac	M. REVERSAT Sylvain Suppléant : M. POUDEVIGNE Clément	Mme REVERSAT Paulette Suppléant : M. GELY Gérard	M. REVERSAT Sylvain Suppléant : M. POUDEVIGNE Clément
Les Laubies	Saint-Alban sur Limagnole	M. GIBELIN Arnaud	M. PLANCHON Jean-Paul	M. BOUQUET Yves
Les Monts-Verts	Aumont-Aubrac	M. CHABANOL Patrick Suppléant : M. PASCAL Thierry	M. BENEZET Germain Suppléante : Mme CHAUDESAIGUES BONNET Bernadette	Mme ARNAL MURET Ghislaine Suppléant : M. ALLE Jean-Paul
Les Salces	Aumont-Aubrac	M. ROUX Yannick Suppléant : M. DELPUECH Jean-Christophe	M. GELY Denis	Mme CHABERT SOLIGNAC Yolande Suppléante : Mme CAUSSE CLAVEL Simone
Les Salelles	Chirac	Mme IMBERT Marion	M. POURCHER Joseph	M. CONTASTIN Daniel
Luc	Langogne	Mme FARGIER RANC Brigitte Suppléante : Mme PERRET Françoise	Mme MARGER CHABALIER Odile Suppléant : M. COUSIN Hervé	M. CHABALIER Hervé
Marchastel	Aumont-Aubrac	M. VIGIER Urbain Suppléant : M. THIOT Jacques	M. PERRET Nicolas Suppléant : M. AUREL Alexandre	Mme MARTY AUREL Magali Suppléante : Mme PINTA MALHERBE Odile
Mas-Saint-Chély	Florac	Mme FAURÉ Sophie Suppléant : M. GINISTY Joël	Mme FAGES Eliane	M. VERGELY Alain
Massegros Causses Gorges	La Canourgue	Mme CABIROU Valérie Suppléant : M. POUJOL Serge	Mme MALAVAL Madeleine Suppléant : M. GACHE Claude	Mme FOULQUIER Sylvette Suppléant : M. ALDIN Christian

Meyrueis	Florac	Mme MICHEL Julie Suppléante : Mme REVERSAT Céline	M. RICHARD Serge	Mme ALBARIC Françoise Suppléant : M. ROBERT Henri
Moissac-Vallée-Française	Le Collet-de-Dèze	M. PASCAL Jean-Pierre Suppléante : Mme DEVRESSE Isabelle	M. ISSARTE Patrick Suppléant : M.BENOIT Daniel	M. FLAYOL Jean Suppléante : Mme JULLIAN CHOQUET Christine
Molezon	Le Collet-de-Dèze	Mme GUÉLAUD Véronique Suppléant : M. NGUYEN Emmanuel	Mme QUINEY Joëlle Suppléante : Mme MOLHERAC Lysiane	Mme ETIENNE Madeleine Suppléant : M. PILLOT Félicien
Montrodat	Chirac	Mme TERRISSON Patricia Suppléant : M. BUFFIER Philippe	Mme JULIEN Paulette	M. ARNAL Jean-Louis Suppléant : M. BOUDET Louis
Montbel	Grandrieu	Mme NOUET Nathalie Suppléante : Mme VEYRUNES Emilie	M. MOULIN Yves Suppléant : M. DEREUMAUX Michel	M. ALMERAS Florian Suppléant : M. ASTIER Bruno
Mont Lozère et Goulet	Saint-Etienne-du-Valdonnez Grandrieu	M. ROUVIERE Pascal Suppléant : M. CHEVALIER Hubert	Mme ZALACHAS Christine Suppléante : Mme BARTHIER SABLAYROLLES Thérèse	Mme BENALI FOLCHER Malika Suppléant : M. DURAND Guy
Monts de Randon	Marvejols Saint Alban sur Limagnole	M. PONS Arnaud Suppléante : Mme GAILLARD Bernadette	Mme PAVEYRANNE Patricia Suppléant : Mme ROCHER Karine	Mme LIZZANA Jacqueline Suppléant : M. BESTION Arnaud
Nasbinals	Aumont-Aubrac	Mme RATERY Laurence Suppléant : M. MOULIADE Laurent	M. SALLES Jean-Louis Suppléante : Mme CHAMPREDONDE Denise	Mme FROISSARD-DE BOISSIEU Anne Marie Suppléante : Mme BROS Brigitte
Naussac-Fontanes	Langogne	Mme GAUTHIER Laura Suppléante : Mme MARTIN Séverine	Mme VIALA Laurence Suppléante : Mme GALIERE Julie	Mme GAILLARD Elisabeth Suppléante : Mme MASCLAUX CABANIS Véronique
Noalhac	Aumont-Aubrac	Mme CHARMAILLAC Odile Suppléant : M. SEGUY Jean-Louis	Mme POULALION Christine Suppléant : Mme BEDOS Anne-Lise	Mme ROSSIGNOL BONHOMME Marie Rose Suppléante : Mme PASCAL BEDOS Marie-Noëlle
Palhers	Chirac	Mme RICHARD Maryse Suppléant : M. MONTY Daniel	M. BRUNEL Daniel Suppléante : Mme LAHONDES Monique	Mme BAYLE DELCROS Nicole Suppléant : M. RICHARD André
Paulhac-en-Margeride	Saint-Alban sur Limagnole	M. BOURDIOL Dominique	Mme BOULET Sylvie	M. PIC Lucien
Pelouse	Grandrieu	M. BERTHUIT Michel	Mme BANCILHON Nicole Suppléant : M. MOURGUES Etienne	M. MAURIN Michel Suppléant : M. MICHEL Maurice
Peyre en Aubrac	Aumont-Aubrac	M. GRAS Denis Suppléant : M. MALAVIEILLE Christian	M. RESSOUCHE Jean Suppléante : Mme CONORT Maryse	Mme BASTIDE Suzanne Suppléant : M. HOSTALIER Francis
Pied-de-Borne	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme BOYNE Pamela Suppléant : M. VANBEEK Joannes	M. ANDRE Dominique Suppléant : Mme REDOUTÉ Marie-Adèle	M. CLAUDEL Patrick Suppléant : M. MARTIN Gérard
Pierrefiche	Grandrieu	M. THEROND Henri Suppléant : M. DELPLANQUE Gilles	M. SAINT-LEGER Thierry Suppléante : Mme SOUCHE Michelle	M. AMBLARD Bruno Suppléant : M. GER Bernard

Pont de Montvert – Sud Mont Lozère	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme BUISSON Michele Suppléant : M. ARBOUSSET Laurent	Mme JEAN Chantal Suppléant : M. AYRAL Gilbert	M. MERSADIER Gérard Suppléant : Mme SERVIERE Isabelle
Pourcharesses	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme BOUYER Pauline Suppléant : M. BEL Alexandre	Mme CAUSSE Marie-Josée Suppléante : Mme ROUSSET Odette	Mme ROUSSET Odette
Prévenchères	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. ESCRIBA Michel Suppléant : M. MAURIN Olivier	M. MAURIN Jacques Suppléant : M. RIEU Jean-Claude	Mme MARCON Karine Suppléante : Mme JAFFUER PAULET Véronique
Prinsuéjols-Malbouzon	Aumont-Aubrac	M. REMISE Anthony Suppléante : Mme BOUT Magali	M. BADUEL Noël Suppléant : M. ROSSIGNOL Daniel	Mme PAGES Raymonde Suppléante : Mme ROSSIGNOL Lucie
Prunières	Saint-Chély d'Apcher	Mme PAGES Catherine Suppléant : M. BERNARD David	M. DUPEYRON André Suppléant : M. CHASTANG Bernard	M. LAPORTE Franck Suppléant : M. METZGER Christian
Recoules-d'Aubrac	Aumont-Aubrac	M. DECHAUMONT Dominique Suppléant : M. PRAT Bernard	Mme CONORT PONS Françoise Suppléante : Mme PERRET Marie-Christine	M. PIGNOL François Suppléant : M. SALLES Maurice
Recoules-de-Fumas	Marvejols	M. OSTY Jean-François	Mme BARRIOS PEPIN Maria	M. DELMAS Christian Suppléant : M. BOUSSUGE Daniel
Rimeize	Saint-Chély d'Apcher	M. FALCON Serge Suppléante : Mme PLEKANIEC Corine	M. ROZIERE Christian Suppléante : Mme GEA Thyphaine	M. BERTHUIT Bernard Suppléante : Mme BOURGEOIS Ghislaine
Rocles	Langogne	Mme RANC Aline Suppléant : M. PALPACUER Daniel	M. CARLAT André Suppléant : M. THEROND Bruno	Mme SEOANE Marina Suppléante : Mme BRUN GRAVIL Marie-Elise
Rousses	Le Collet-de-Dèze	M. AGRINIER Michel Suppléant : M. AEBERHARD Bernard	Mme ERAIL Evodie Suppléant : M. CHAZE Robert	M. ROUQUETTE Bernard Suppléant : M. MEYNADIER Franck
Saint-André-Capcèze	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. ROMIEU Joël Suppléant : M. GIRARD David	M. COMBES Raymond Suppléant : M. MICHEL Jean	M. JEAN Michel Suppléant : M. COMBES Raymond
Saint-André-de-Lancize	Le Collet-de-Dèze	Mme FOURSIN Solenn Suppléante : Mme VETTIER Anne	Mme COUDERC Eliane Suppléante : Mme ANDRE Francette	M. ANDRE Serge Suppléant : M. AIGOIN Christophe
Saint-Bauzile	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. DURAND Patrice Suppléante : Mme GROSSO Natacha	M. COURTES Francis Suppléant : M. LHOMBART Jacques	Mme PAILHAS Régine Suppléant : M. GLEIZE Jacques
Saint-Bonnet-de-Chirac	Chirac	Mme GLEIZE BRASSAC Marie-Christine	M. BOUQUET Damien	M. RAZON David Suppléant : Mme DANG Jorielle
Saint Bonnet-Laval	Langogne	Mme BOUQUET Nicole Suppléante : Mme TRINTIGNAC Anne	Mme VINCENT Annie Suppléant : M. ABRIAL Bernard	M. MAYRAND Robert Suppléante : Mme ROUYEYRE Hélène
Saint-Denis-en-Margeride	Saint-Alban sur Limagnole	M. CORNUT Serge Suppléant : M. BERBONDE Samuel	M. BELLEDENT Jean-Pierre	Mme ESTIVAL Maryse Suppléante : Mme PAGES Juliette

Sainte-Croix-Vallée-Française	Le Collet-de-Dèze	M. GASTOU Joani	Mme BERDER MARK Fanny	M. GRASSET Robert Suppléante : Mme BERDER MARK Fanny
Sainte-Eulalie	Saint-Alban sur Limagnole	M. COMTE Roger Suppléant : M. TICHET Jean-Paul	Mme ROBERT Bernadette Suppléante : Mme ROBERT Marie-France	Mme NURIT Marie Suppléante : Mme MEYRAND Geneviève
Sainte-Hélène	Grandrieu	M. MEJEAN Alain	M. GRANIER Jean-Louis Suppléant : M. PAULET Pascal	M. PEIRETTI Paul Suppléante : Mme NOUET Eliane
Saint-Etienne-du-Valdonnez	Saint-Etienne-du- Valdonnez	Mme FORCE Christine Suppléant : M. GALLIERE Alain	M. ALDEBERT Georges Suppléante : Mme LOUCHE Ludivine	Mme MAURIN COULOMB Myriam Suppléant : M. LIDON Christophe
Saint-Etienne-Vallée-Française	Le Collet-de-Dèze	M. BERNO Patrick	Mme VIALET Danièle	Mme DRAUSSIN PHILIP Mélanie Suppléante : Mme MARTINO Laetitia
Saint-Flour-de-Mercoire	Langogne	M. VERNEREY Yann Suppléant : M. CAUVY Yann	M. BONNEFILLE André Suppléant : M. DURAND Philippe	Mme BONHOMME Séverine Suppléant : M. LACAS Gil
Saint-Frézal-d'Albuges	Grandrieu	M. GERBAL Cédric Suppléant : M. BOISSET Jean-François	Mme BOISSET BOISSIER Claudine Suppléante : Mme MASCLAUX-SIGNORET Agnès	Mme TOURNAYRE CHABALIER Annie
Saint-Gal	Saint-Alban sur Limagnole	M. DONNADIEU Claude Suppléant : M. BEAUFILS Francis	M. BOUQUET André Suppléant : M. GARREL Alain	Mme ROBERT AMARGER Solange Suppléant : M. LAMETH Arnaud
Saint-Germain-de-Calberte	Le Collet-de-Dèze	M. GUITON Jean-Luc Suppléante : Mme BUHLER Danielle	Mme LIENARD Christèle Suppléant : M. BENOIT Marcel	M. LAFONT Didier Suppléante : Mme DAUMET Jacqueline
Saint-Germain-du-Teil	Chirac	M. BOURGADE Gérard Suppléant : M. FAGIANI Georges	Mme BONNAL Marie-Hélène Suppléante : Mme DELTOUR Françoise	M. BREMOND Michel Suppléant : M. MOURGUES Yannick
Saint-Hilaire-de-Lavit	Le Collet-de-Dèze	Mme LIEBIG Jutta Suppléante : Mme MATHIEU Edmonde	Mme GIRAL Huguette Suppléant : M. GIRAL Philippe	Mme BLANC Christiane
Saint-Jean-la-Fouillouse	Grandrieu	M. MAURIN Emile Suppléant : M. MARTIN Nicolas	Mme JOUVE Joëlle Suppléante : Mme GIBERT Geneviève	M. TRAZIC Vincent Suppléant : M. VIELLEDENT Claude
Saint-Juéry	Aumont-Aubrac	M. PELAT Alain Suppléant : M. SAINT-CHELY Gaël	M. CHAYLA Pierre Suppléante : Mme SAINT-CHELY Solange	M. SAINT CHELY Michel Suppléante : Mme JUERY CHAYLA Jacqueline
Saint-Julien-des-Points	Le Collet-de-Dèze	M. POLGE Christian Suppléante : Mme BRUNO Micheline	Mme LARGUIER Annie Suppléante : Mme SEGUIN Cécile	M. LEYRIS Jean Suppléante : Mme SAPIN Christine
Saint-Laurent-de-Muret	Aumont-Aubrac	M. RICHARD Yves Suppléant : M. REY Pierre	M. MOURGUES Vincent Suppléant : M. LAURENS Bertrand	M. MILOT David Suppléant : M. CRUEYZE Emmanuel
Saint-Laurent-de-Veyrès	Aumont-Aubrac	Mme BARRES Françoise Suppléante : Mme HOSTALIER Marguerite	M. PEYROT Yvon Suppléante : Mme BRUN Marie-Thérèse	M. SADOUL Didier Suppléante : Mme GRATIEN BRUN Corinne

Saint-Léger-de-Peyre	Marvejols	Mme FAVIER DELTOUR Marie Suppléant : M. GUBERT Patrick	Mme GORGS FERRIER Christelle Suppléante : Mme BEAUFILS SALLES Marthe	Mme BEAUFILS FERRIER Odette Suppléante : Mme BEAUFILS SALLES Marthe
Saint-Léger-du-Malzieu	Saint-Alban sur Limagnole	M. BOUQUET Vincent Suppléante : Mme LAFON Sandra	M. DELFAU Serge Suppléant : M. MEYRIAL-LAGRANGE Jean-Claude	M. VACHER Francis Suppléant : M. BOUQUET Stéphane
Saint-Martin-de-Boubaux	Le Collet-de-Dèze	Mme MARTIN Lise Suppléant : M. PELLET Bernard	Mme BONHOMME Claire Lise Suppléant : M. GRAUZAS Philippe	M. HUGUET Stéphane Suppléante : Mme LAPORTE Nathalie
Saint-Martin-de-Lansuscle	Le Collet-de-Dèze	Mme PERNIN Nicole Suppléant : M. PFISTER Ambroise	M. DELPUECH Robert Suppléante : Mme AGRINIER Amandine	Mme GUILLAUME Chantal Suppléant : M. QUINET Gérard
Saint-Michel-de-Dèze	Le Collet-de-Dèze	Mme DEBIERRE Elisabeth Suppléante : Mme DONATO Déborah	Mme BROUILLET Josiane Suppléant : M. MARTIN Roland	Mme PIC Francine Suppléante : Mme VINCENT FEYDEDIE Natacha
Saint-Paul-le-Froid	Grandrieu	M. MERLE Antoine Suppléante : Mme CHALIER Isabelle	M. CHALIER Daniel Suppléant : M. PORTAL André	M. CHARRIER Robert Suppléant : M. MERLE Antoine
Saint-Pierre-de-Nogaret	Aumont-Aubrac	M. PARAYRE Grégory Suppléante : Mme VEBERT Marie Sylvie	Mme SOLIGNAC Christine Suppléante : Mme COMBETTE Huguette	M. PARAYRE Jean Claude Suppléant : M. COMBETTE Jean Marie
Saint-Pierre-des-Tripiers	Florac	Mme PIN-BAZARD Cécile Suppléante : Mme GAL Laure	M. VERNHET André	M. TROCELLIER Sylvain
Saint-Pierre-le-Vieux	Saint-Chély d'Apcher	M. BRUN Jean-Pierre Suppléante : Mme FARGES Laëtitia	M. AUTHIÉ André Suppléant : M. MEYNIER Georges	Mme BARRES BRUN Geneviève Suppléant : M. LARGUIER Michel
Saint-Privat-de-Vallongue	Le Collet-de-Dèze	M. VELAY Aurélien Suppléant : M. RAMPON Alain	M. GIBERT Patrick Suppléant : M. BAFFIE André	M. MEYER LAVIGNE Jean Louis
Saint-Privat-du-Fau	Saint-Alban sur Limagnole	M. VISSAC Jean-Michel Suppléante : Mme CHEVALIER GASC Christine	Mme LAURENT Anne Marie Suppléante : Mme DARSEZ Anaïs	Mme LOUBAT ORSINI Eliane Suppléante : Mme BOUARD Mathilde
Saint-Saturnin	La Canourgue	M. FAGES Jean-Raymond Suppléant : M. ANIEL Laurent	Mme LACAS RAYNAL Danièle Suppléant : M. CABIRON Daniel	Mme POUJOL ARNAL Elisabeth Suppléant : M. CABIRON Gérard
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	Grandrieu	Mme CONSTANTIN Amandine Suppléante : Mme TESTUD BARATHIEU Roselyne	M. BACHELARD Franck Suppléant : M. ASTRUC Gérard	M. BOUGINE Yan Suppléant : M. RICHARD Fabien
Serverette	Saint-Alban sur Limagnole	M. POULALION Kévin Suppléant : M. POULALION Guillaume	Mme BERBONDE BESSIERES Elise Suppléante : Mme FORESTIER GARBE Monique Marie	M. BESSIERE Henri Suppléant : M. CAPARELLI Jean-Baptiste
Termes	Aumont-Aubrac	M. SCHMIDT Julien Suppléante : Mme PLAGNES Agnès	M. PECOUL Vincent Suppléante : Mme DAUNIS Marie-Louise	M. VIALA André Suppléant : M. CHALVET Alain
Trélans	Aumont-Aubrac	Mme BOURGADE-CAYREL Marie Suppléant : M. JOYEUX Laurent	Mme BARRY CABIROU Patricia Suppléante : Mme DELTOUR VERLAGUET Brigitte	M. CABIROU Elian Suppléante : Mme BUISSON RODIER Lucile

Vebron	Le Collet-de-Dèze	Mme ROUSSET Elsy Suppléant : M. INSALACO Ludovic	M. MICHELET Vincent Suppléant : M. BENOIT Michel	M. MAURIN Michel Suppléant : M. DOUTRES Gérard
Ventalon en Cévennes	Le Collet-de-Dèze	Mme ROESSEL Miriame Suppléante : Mme SALMERON Fabienne	Mme BOCANEGRO Katia Suppléante : Mme GIROD Janine	Mme DAUTRY Eliane Suppléante : Mme SOUSTELLE Jeanny
Vialas	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. PELLEQUER Michel Suppléante : Mme FILLIAU Pascale	M. OZIOL Michel	M. EYSSETTE Mathis
Villefort	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. DELVAL Christophe Suppléante : Mme GOULABERT Josette	Mme VIALLE Elise Suppléante : Mme BIÉ Monique	M. MAURIN Alain Suppléante : Mme VIALE Elise

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Chanac	La Canourgue	- M. SARRAN Philippe Suppléant : M. GERBAL Michel - Mme BOUNIOL Catherine Suppléant : M. MIRMAN Jacques - Mme FERNANDEZ Florence Suppléant : M. SOLIGNAC Fabien	- M. MARTINEZ Manuel - Mme VAISSADE Ghislaine	X
La Canourgue	La Canourgue	- Mme PRADEILLES Marie-Christine Suppléante : Mme PLISSON Isabelle - Mme VALENTIN Christine Suppléant : M. BOUBIL Michel - M. BLANC Sébastien Suppléante : Mme AUGADE Emeline	- M. POQUET Pascal Suppléant : M. ROCHETTE Jérôme - Mme ROUSSON Bernadette	X
Langogne	Langogne	- M. CHAZAL Jean-Claude Suppléante : Mme THEROND Nicole - M. SOUCHON Gérard Suppléant : M. PALPACUER Bernard - Mme PIGNAN Charlette Suppléante : Mme BRUN Annick	- M. CHOPINET Dominique Suppléante : Mme MALLINJOURD Nathalie - Mme BONNEFILLE Catherine	X
Marvejols	Marvejols	- M. BARRERE Jean-Pierre Suppléante : Mme BUNEL Josiane - Mme MATHIEU Elisabeth Suppléante : Mme FOISY Christine - M. PIC Jérémy Suppléant : M. FELGEIROLLES Aymeric	- Mme de LAGRANGE Monique Suppléant : M. BAKKOUR Abdeslam - Mme HUGONNET Valérie Suppléante : Mme SOLIGNAC Emmanuelle	X

Mende	Mende 1 Mende 2	- Mme PAOLI Marie Suppléante : Mme MOLINA Marie - M. DALLE Raoul Suppléante : Mme MOURGUES Bernadette - Mme JACQUES Michèle Suppléante : Mme COUDERC Catherine	- Mme BRUNEL Ginette Suppléant : M. DURAND Jean-Marc - M. BRAJON Jacques Suppléante : Mme GUITTARD Marie-Christine	X
Saint-Alban-sur-Limagnole	Saint-Alban sur Limagnole	- Mme PARENT Ginette Suppléante : Mme TEISSANDIER Bernadette - M. BALMADIER André Suppléant : M. SOULIER Samuel - M. CUMINAL André Suppléant : M. DOLADILLE Damien	- Mme BOULET Josette Suppléant : M. BERTUIT Hervé - M. PIC Daniel Suppléante : Mme JOUGOUNOUX Anne	X
Saint-Chély-d'Apcher	Saint-Chély-d'Apcher	- Mme MOURGUES Nadine - Mme TORROJA-VENTURA Christelle - M. MOURGUES Cyril	- M. JIMENEZ Etienne	- M. PARAN Christian



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-002 du 7 juin 2019
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Darty - Mende

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé – **Centre commercial Coeur de Lozère – Halle de Ramilles – 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Nicolas SARPY** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Nicolas SARPY** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **quatre caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Le système ne comporte aucun enregistrement.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Nicolas SARPY**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-003 du 7 juin 2019
Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Préfecture de la Lozère – Site de Montbel - Mende

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2014345-0022 du 11 décembre 2014 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection situé Préfecture de la Lozère – Site de Montbel – 48000 MENDE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé –**Préfecture de la Lozère – 3 rue du Faubourg Montbel – 48000 MENDE** - présentée par **Madame Geneviève ITIER** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Geneviève ITIER est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra intérieure et de quatre caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Geneviève ITIER, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-004 du 7 juin 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Pharmacie du Viaduc - Mende

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Pharmacie du Viaduc – 44 C avenue du 11 novembre – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Xavier SARRAZIN** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Xavier SARRAZIN est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Xavier SARRAZIN, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-005 du 7 juin 2019
Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Orange - Mende

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2013365-0025 du 31 décembre 2013 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Orange - 5 bd Henri Bourrillon- 48000 MENDE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé: **Orange – 5 bd Henri Bourrillon - 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Jean-Marc ARCIS** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Jean Marc ARCIS est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **quatre caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Jean-Marc ARCIS, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-006 du 7 juin 2019
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Fête pour vous - Mende

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Fête pour vous – 6 rue Aigues-Passes – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Cyril COULAGNE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Cyril COULAGNE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures**. Cette autorisation est conditionnée à la non-utilisation de l'écran de contrôle situé dans la cabine d'essayage.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Cyril COULAGNE, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-007 du 7 juin 2019
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
McDonalds – Albaret Sainte-Marie

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé : **McDonalds – lieu dit Orfeuillette – Aire de la Lozère – 48200 ALBARET SAINTE-MARIE** présentée par **Monsieur Hervé LAPORTE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Hervé LAPORTE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras intérieures et de quatre caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Hervé LAPORTE, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-008 du 7 juin 2019
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Espaces créatifs Florilèges Design – Albaret Sainte-Marie

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Espaces créatifs Florilèges Design – Aire de la Garde – 48200 ALBARET SAINTE-MARIE** présentée par **Monsieur Cyril CHARBONNEL** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Cyril CHARBONNEL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Cyril CHARBONNEL, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-009 du 7 juin 2019
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans la collectivité territoriale :
Mairie d'Altier

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Mairie – 48800 ALTIER** présentée par **Monsieur le Maire, Jean-Louis BALME** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Jean-Louis BALME** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **d'une caméra sur la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean-Louis BALME**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-010 du 7 juin 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Le Relais de Peyre – Aumont-Aubrac

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Relais de Peyre – 9 route du Languedoc – 48130 AUMONT-AUBRAC** présentée par **Monsieur Cyril ATTRAZIC** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Cyril ATTRAZIC est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **trois caméras intérieures et de deux caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Cyril ATTRAZIC, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-011 du 7 juin 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Bar-tabac Urbain V – Bourgs-sur-Colagne

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Bar-tabac Urbain V – 14 avenue de la République – Le Monastier – 48100 BOURGS-SUR-COLAGNE** présentée par **Madame Jesabel FERNANDEZ** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Jesabel FERNANDEZ est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **quatre caméras intérieures**. Cette autorisation est conditionnée à la sécurisation du matériel d'enregistrement.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Jesabel FERNANDEZ, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-012 du 7 juin 2019
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans la collectivité territoriale :
Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn
Déchetterie d'Esclanèdes

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn – Déchetterie - Route de Marance – 48230 ESCLANÈDES** présentée par **Monsieur le Président, Jacques BLANC** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Jacques BLANC est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **quatre caméras extérieures**. **Cette autorisation est conditionnée à la sécurisation du dispositif d'enregistrement.**

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Jacques BLANC, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-013 du 7 juin 2019
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
SNC Chaze - Langogne

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC Chaze - 4 avenue Foch – 48300 LANGOGNE** présentée par **Madame Ida CHAZE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Ida CHAZE est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d’assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Ida CHAZE, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-014 du 7 juin 2019
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans la collectivité territoriale :
Mairie de Langogne

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Commune – 48300 LANGOGNE** présentée par **Monsieur le Maire, Guy MALAVAL** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Guy MALAVAL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **dix caméras sur la voie publique, installées comme suit :**

E/S Ville N88 / D26 Avenue du Gévaudan / Route de Naussac	3
E/S Ville D 906 Avenues du Maréchal Joffre / Jean Moulin	2
E/S Ville carrefour N88 / ZI rive droite route de Pradelles / carrefour ZI rive droite	3
E/S Ville carrefour D26 / D34 Route de Naussac / de la Tuilerie	2

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d’assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention d’actes terroristes ainsi que la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Guy MALAVAL, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-015 du 7 juin 2019
Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans la collectivité territoriale :
Commune déléguée – Le Monastier Pin-Mories

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2013365-0014 du 31 décembre 2013 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection sur la commune déléguée LE MONASTIER PIN-MORIES ;

VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Commune – 48100 LE MONASTIER PIN-MORIES** présentée par **Monsieur le Maire délégué, Lionel BOUNIOL** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Lionel BOUNIOL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **cinq caméras sur la voie publique, installées comme suit** :

Entrée nord RD 809	1
Mairie RD 809	1
Entrée sud accès A75 ZAE Carlac	1
Terrain multisport - stade de foot	1
Chemin de CHIRAC	1

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d’assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Lionel BOUNIOL, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-016 du 7 juin 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
SNC La Barrière - Marvejols

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC La Barrière – 3 avenue Théophile Roussel – 48100 MARVEJOLS** présentée par **Monsieur Clément CASTAREDE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Clément CASTAREDE** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **six caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Clément CASTAREDE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-017 du 7 juin 2019
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Lozère Auto Diffusion - Marvejols

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Lozère Auto Diffusion – 9 RN9 Le Lignon – 48100 MARVEJOLS** présentée par **Monsieur Frédéric TRIPPICCHIO** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Frédéric TRIPPICHIO** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures**. Cette autorisation est conditionnée à l'application d'un masquage réduisant la visibilité de l'espace de travail.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Frédéric TRIPPICHIO**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-018 du 7 juin 2019
Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement bancaire :
Société Générale - Marvejols

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2014185-0026 du 4 juillet 2014 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Société Générale – MARVEJOLS ;

VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Société Générale - 24 boulevard de Chambrun – 48100 MARVEJOLS** présentée par le responsable logistique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Le responsable logistique est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le responsable logistique, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-019 du 7 juin 2019
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Fromagerie des Cévennes – Moissac Vallée Française

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Fromagerie des Cévennes – la Pélucarié – 48110 MOISSAC VALLÉE FRANÇAISE** présentée par **Monsieur Frédéric MONOD** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Frédéric MONOD** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **4 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Frederic MONOD**, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire, à la sous-préfète de Florac Trois Rivières ainsi qu'à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-020 du 7 juin 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

Camping Municipal - Nasbinals

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Camping Municipal - Route de Sainte Urcize – 48260 NASBINALS** présentée par **Monsieur le Maire, Bernard BASTIDE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Bernard BASTIDE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la lutte contre la démarque inconnue et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Bernard BASTIDE, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-021 du 7 juin 2019

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :

AB Bijoux – Saint-Chély d'Apcher

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AB Bijoux – 57 rue Théophile Roussel – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER** présentée par **Madame Véronique ALLINC** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Véronique ALLINC est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la préventions des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Véronique ALLINC, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-022 du 7 juin 2019
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
O'Caracol Pub – Saint-Chély d'Apcher

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **O'Caracol Pub – 8 place du Foirail – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER** présentée par **Monsieur Alexandre PETITDIDIER** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Alexandre PETITDIDIER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Alexandre PETITDIDIER**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n°PREF-BS2019-158-023 du 7 juin 2019
Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement :
Pharmacie Laborie – Saint-Chély d'Apcher

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2018-284-0010 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2014185-0024 du 4 juillet 2014 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Pharmacie Laborie – SAINT-CHELY D'APCHER ;

VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Pharmacie Laborie – 116 bis rue Théophile Roussel – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER** présentée par **Monsieur Cyrille LABORIE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 24 mai 2019;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Cyrille LABORIE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de quatre caméras intérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue: **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue** . Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Cyrille LABORIE, responsable de la mise en oeuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

signé

Sophie BOUDOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Elections et de la
Réglementation**

Arrêté n° PREF-BER-2019-162-002 du 11 juin 2019
portant agrément de l'établissement Centre de Formation Professionnelle de la Route (CFPR),
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, représenté par Monsieur Pierre FOUILLEUL

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre FOUILLEUL en date du 10 mai 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pierre FOUILLEUL est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 048 00010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Centre de Formation Professionnelle de la Route (CFPR), situé 3, rue des Tourdres – ZAE du Causse d'Auge – 48000 MENDE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B, BE – C, CE – D.

.../...

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des Elections et de la Réglementation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE N° PREFBER-2019-162-004 du 11 juin 2019
portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Lozère pour l'encaissement des redevances des permis de chasser

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi des finances n° 63-156 du 23 février 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics notamment son article 60 ;

VU l'ordonnance n° 2003-719 du 1^{er} août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L421, L422 et L423 et suivants et R. 223-12 à R. 223-36 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU l'arrêté du 09 août 2002 (JORF n° 194 du 21 août 2002, page 14009, texte n° 6) habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des Chasseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté n° PREFBEPAR – 2016102 – 001 du 11 avril 2016 du Préfet de la Lozère portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère pour l'encaissement des redevances des permis de chasser

.../...

VU la demande, en date du 26 avril 2019 et reçue en préfecture le 20 mai 2019, du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère visant à apporter des modifications dans l'acte constitutif de la régie de recette de la Fédération départementales des chasseurs de Lozère ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Lozère en date du 7 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n° PREFBEPAR – 2016102 – 001 du 11 avril 2016 du Préfet de la Lozère est abrogé. Il est institué auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère, une régie de recettes pour l'encaissement de deniers publics (redevances de permis de chasser prévues aux articles L423 et suivants du Code de l'environnement et droit de timbre) et de deniers privés constitués par les cotisations et produits annexes (assurance, abonnement) de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère, 38 Route du Chapitre, 48000 MENDE.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : Les recettes liées à la validation du permis de chasser sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- 1- En numéraire ;
- 2- Par chèque bancaire ;
- 3- Par carte bancaire uniquement sur le site www.chasseurdelozere.com
- 4- Par virement

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un document papier qui constitue la validation du permis de chasser.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Lozère.

Article 6 : Il n'est pas créé de sous régie.

Article 7 : L'intervention du régisseur et de ses suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Les préposés de la régie agissent sous le mandat exclusif du régisseur et sous sa responsabilité.

Article 8 : Un fonds de caisse de 200 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 1 500 € sauf pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre où l'encaisse maximale est portée à 3 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 9, et a minima une fois par mois.

.../...

Article 11 : Le régisseur tient une comptabilité de ses opérations et doit être en mesure de la présenter à tout moment à la demande du comptable, de l'ordonnateur (le président de la Fédération Départementale) et des organismes de contrôle habilités.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Les régisseurs suppléants perçoivent 50% de ladite indemnité de responsabilité.

Article 14 : Le secrétaire général de la Préfecture, le régisseur, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère en sa qualité d'ordonnateur, le directeur départemental des finances publiques de la Lozère en sa qualité de comptable, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE N° PREFBER-2019-162-005 du 11 juin 2019

portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Lozère pour l'encaissement des redevances des permis de chasser

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi des finances n° 63-156 du 23 février 1963 sur la responsabilité personnelle et
pécuniaire des comptables publics notamment son article 60 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies
d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au
plan de chasse et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-
850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique (GBCP) ;

VU l'arrêté du 09 août 2002 (JORF n° 194 du 21 août 2002, page 14009, texte n° 6) habilitant
les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des
Chasseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics
et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre
2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREFBEPAR - 2016102 - 0002 du 11 avril 2016 portant nomination
du régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère
pour l'encaissement des redevances des permis de chasser ;

VU la demande, en date du 26 avril 2019 et reçue en préfecture le 20 mai 2019, du président
de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère visant à apporter des
modifications dans l'acte constitutif de la régie de recette de la Fédération départementales
des chasseurs de Lozère ;

.../...

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Lozère en date du 7 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFBER-2019-162-004 du 11 juin 2019 portant création de la régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° PREFBEPAR - 2016102 - 0002 du 11 avril 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère pour l'encaissement des redevances des permis de chasser est abrogé.

Article 2 : Madame Corine BARTHELEMY née le 20 juillet 1967 est nommée régisseuse titulaire auprès de la régie de recettes de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère située 38 Route du Chapitre, 48000 MENDE, avec pour mission de recouvrer les redevances, droit de timbre, cotisations et produits annexes de la validation du permis de chasser. Elle assurera l'exécution en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

Article 3 : En cas d'absence, la régisseuse titulaire sera remplacée par Monsieur Jean-Christophe ROUX, né le 25 mars 1987, nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les préposés occasionnels de la régie seront directement nommés par la régisseuse qui établira un mandat qui encadre strictement les opérations qu'ils sont habilités à faire. Lesdites opérations effectuées par les préposés sont sous la responsabilité exclusive de la régisseuse.

Article 5 : Madame Corine BARTHELEMY est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur (montant déterminé par l'arrêté susvisé du 3 septembre 2001, et qui tient compte du montant moyen des recettes mensuelles).

Article 6 : Madame Corine BARTHELEMY percevra une indemnité de responsabilité annuelle correspondante à sa tranche de cautionnement, dont le taux est précisé selon la réglementation en vigueur (également par l'arrêté susvisé du 3 septembre 2001).

Article 7 : Le régisseur suppléant nommé à l'article 3 n'est pas astreint à constituer un cautionnement et percevra une indemnité de 50% correspondant à l'indemnité du régisseur titulaire.

Article 8 : La régisseuse titulaire et le régisseur suppléant nommé à l'article 3 sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation de fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectué. .

Article 9 : La régisseuse titulaire et le régisseur suppléant nommé à l'article 3, ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés limitativement dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être considérés comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

.../...

Article 10 : La régisseuse titulaire, le régisseur suppléant et les préposés sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les valeurs à tout moment, à la demande du comptable, de l'ordonnateur (le président de la Fédération des Chasseurs de la Lozère) et des organismes de contrôle habilités.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture, la régisseuse, le suppléant, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère en sa qualité d'ordonnateur, le directeur des finances publiques de la Lozère en sa qualité de comptable, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Secrétariat général

BUREAU DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-164-003 du 13 juin 2019

portant établissement des servitudes légales pour l'implantation de la canalisation d'amenée d'eau potable depuis le forage de la Narce jusqu'au réservoir de Berc et pour le raccordement électrique du forage.

Commune des Monts Verts

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles R152-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2018-117-0017 du 28 avril 2018 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine pour le forage de la Narce situé sur la commune des Monts Verts ;
- VU la délibération du 25 juin 2018 du comité syndical du SIAEP du Rû de Fontbelle sollicitant l'organisation d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eau potable entre le forage et le réservoir de Berc, entre les captages du Rû de Fontbelle et du hameau du Vigours jusqu'au réservoir de Berc, du raccordement électrique du forage ;
- VU le dossier annexé à la demande comportant notamment les plans et états parcellaires visés par cette procédure ;
- VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2019-044-001 du 13 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes pour l'implantation d'une canalisation d'amenée de l'eau potable depuis le forage de la Narce jusqu'au réservoir de Berc et pour le raccordement électrique du forage, sur le territoire de la commune des Monts Verts ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 au 29 mars 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 avril 2019.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit du SIAEP Rû de Fontbelle, dans le cadre de l'implantation d'une canalisation d'amenée de l'eau potable depuis le forage de la Narce jusqu'au réservoir de Berc et pour le raccordement électrique du forage, sur le territoire de la commune des Monts Verts, des servitudes sur fonds privés.

Ces servitudes concernent une bande de terrain de trois mètres de largeur sur des parcelles situées sur le territoire de la commune des Monts Verts, et désignées sur le plan et états parcellaires annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 : Ces servitudes donnent au SIAEP Rû de Fontbelle le droit :

- d'enfouir, dans une bande de terrain de trois mètres de largeur, une canalisation, étant précisé qu'une hauteur minimum de 0,60 m doit être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux,
- d'essarter, dans la bande de terrain de 5 mètres, les arbres ou arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle, de l'entretien et de la réparation bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

ARTICLE 3 : Les servitudes obligent les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 : La date de commencement de travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Nîmes en premier ressort.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des Monts Verts et au siège du SIAEP Rû de Fontbelle, aux lieux et places habituels. Il sera notifié aux propriétaires concernés, ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation, par le SIAEP Rû de Fontbelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune. Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie concernée et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de ladite commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera, aux frais du maître d'ouvrage, publié au bureau de la publicité foncière de la situation de l'immeuble et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le président du SIAEP Rû de Fontbelle et le maire de la commune des Monts Verts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

(1) Le plan et les états parcellaires annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture, BCPPAT – fg Montbel à Mende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER2019-164-004 en date du 13 juin 2019

établissant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de GRANDVALS

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la lettre de démission de Monsieur Julien GARDE du 26 juin 2018, adressée au Maire de GRANDVALS par courrier.

VU le décès de Madame Marie-Louise VALLA-VAISSADE, conseillère municipale et maire de GRANDVALS.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections pour compléter le conseil municipal de la commune de GRANDVALS.

VU l'arrêté n° PREF-BER2019-133-002 en date du 13 mai 2019 portant convocation des électeurs de la commune de GRANDVALS pour une élection partielle complémentaire.

VU les candidatures déposées à la préfecture le 11 juin 2019 et définitivement enregistrées.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – La liste des candidatures individuelles à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de GRANDVALS est arrêtée comme suit :

- Monsieur FILLOLS Francis.
- Madame SOLESMES Jeannine.

Article 2 - Le secrétaire général et le premier adjoint de la commune de GRANDVALS sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels.

le Secrétaire Général
Sous-Préfet d'arrondissement

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 - 165 - 002 du 14 juin 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Cubièrettes
Captage de Cubièrettes Amont

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-129-0001 du 9 mai 2019 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Cubièrettes amont et aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 15 avril, 10 juillet, et 26 juillet 2016 par lesquelles il sollicite la régularisation des captages de Cubièrettes Amont et Cubièrettes Aval, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
Vu le rapport de M. Michel PERRISSOL hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 07 juin 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 275-0001 du 02 octobre 2018 prescrivant, à la demande de la commune de Cubièrettes, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Cubièrettes Amont et Cubièrettes Aval, et de distribution d'eau potable au public,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- Vu** les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 09 avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<h3>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h3>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cubières personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Cubières Amont.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Cubières Amont est situé au lieu-dit de Prat Soubeyran, sur la parcelle numéro 151 section A de la commune de Cubières.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont : X=715,111 km ; Y=1 940,426 km ; Z=1.167 m/NGF.

Sa profondeur est de 2 mètres.

Il est composé d'un ouvrage maçonné rectangulaire enterré comprenant deux bacs : un bac de décantation et un bac de prise. Un pieds-secs permet d'accéder à ces éléments. Les trop-pleins et vidanges s'effectuent par une canalisation dont l'exhaure est située à moins de 10 m à l'Ouest de l'ouvrage. Cet exutoire est protégé par une plaque métallique mobile sur un axe.

L'accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération.

Le départ vers l'ouvrage aval s'effectue par une conduite équipée d'une crépine.

Les eaux sont captées au travers d'une galerie drainante en lauzes sur une longueur de 3 m à une profondeur voisine de 2 m.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 7000 m³/an
- débit moyen journalier : 40 m³/jour.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Grille pare-insecte sur cheminée d'aération à refixer ;
- ✓ Remise en état du clapet trop-plein vidange et création d'une tête de buse ;
- ✓ Enlèvement des racines situées dans la galerie ;
- ✓ Réfection de l'échelle d'accès et des vannes.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 151 et 147 section A de la commune de Cubières.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10 x10 cm et de 1,5 m de hauteur surplombé d'un rang de ronces artificielles. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres et arbustes existants dans ce périmètre devront être abattus sans dessouchage.

Un merlon d'évacuation des eaux issues des talwegs situés dans la partie amont est à mettre en place en amont du captage afin d'empêcher le ruissellement de ces eaux vers le périmètre de protection immédiate. Cette installation devra être entretenue pour favoriser le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 138 034 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cubières.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout changement d'affectation des parcelles ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ la création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir ;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leurs extensions, les inhumations en terrain privé ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- ✓ la création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- ✓ la création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau et autres que les pistes temporaires nécessaires à l'exploitation forestière ;
- ✓ le stationnement, l'entretien ou l'abandon de véhicules ou de matériel agricole sur le chemin ou ses abords au-dessus du captage autres que ceux nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...);
- ✓ le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et de tout autre produit chimique ;
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- ✓ l'ensilage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha ;
- ✓ les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- ✓ les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ les aires de remplissage, de lavage du matériel soient en-dehors du PPR ;
- ✓ à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) ;
- ✓ tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible en cas d'atteinte grave aux boisements selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera à reconsidérer ;
- ✓ l'accès aux routes ou pistes forestières en véhicules à moteur soit limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Cubièrettes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Cubièrettes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé

Thierry OLIVIER

Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).



PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 165 - 003 du 14 juin 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Cubièrettes
Captage de Cubièrettes Aval

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-129-0001 du 9 mai 2019 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Cubièrettes amont et aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 15 avril, 10 juillet, et 26 juillet 2016 par lesquelles il sollicite la régularisation des captages de Cubièrettes Amont et Cubièrettes Aval, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
Vu le rapport de M. Michel PERRISSOL hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 07 juin 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 275-0001 du 02 octobre 2018 prescrivant, à la demande de la commune de Cubièrettes, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Cubièrettes Amont et Cubièrettes Aval, et de distribution d'eau potable au public,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- Vu** les avis des services techniques consultés ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 09 avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<h3>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h3>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cubièrettes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Cubièrettes Aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Cubièrettes Aval est situé au lieu-dit de Lou Salien, sur la parcelle numéro 136 section B de la commune de Cubièrettes.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont : X=715,337 km ; Y=1 940,832 km ; Z=1.063 m/NGF.

Sa profondeur est voisine du mètre.

Il est composé d'un ouvrage maçonné rectangulaire enterré comprenant deux bacs : un bac de décantation et un bac de prise. Un pied-secs permet d'accéder à ces éléments. Les trop-pleins et vidanges s'effectuent par une canalisation dont l'exhaure est située à environ 10m au Nord-Ouest de l'ouvrage. Cet exutoire est protégé par une plaque métallique mobile sur un axe.

L'accès au pied-secs s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération. Il existe un autre capot fonte sans cheminée d'aération au droit du bac de prise.

Le départ vers le réservoir de tête s'effectue par une conduite équipée d'une crépine.

Les eaux sont captées via un drain d'une longueur d'une vingtaine de mètres à une profondeur voisine du mètre.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 7000 m³/an
- débit moyen journalier : 40 m³/jour.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Abaissement des bondes d'évacuation des trop-pleins ;
- ✓ Installation d'une cheminée d'aération sur le capot fonte situé au-dessus des bacs.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 136 et 238 section B est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5m de hauteur surplombé d'un rang de ronces artificielles. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres et arbustes existants dans ce périmètre devront être abattus sans dessouchage.

Un merlon d'évacuation des eaux issues de la partie Est amont de ce périmètre est à mettre en place en amont du captage afin d'empêcher le ruissellement de ces eaux vers le périmètre de protection immédiate. Cette installation devra être entretenue pour favoriser le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 106716 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cubières.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout changement d'affectation des parcelles ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ la création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- ✓ la création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir ;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leurs extensions, les inhumations en terrain privé ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- ✓ la création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- ✓ la création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau et autres que les pistes temporaires nécessaires à l'exploitation forestière ;
- ✓ le stationnement, l'entretien ou l'abandon de véhicules ou de matériel agricole sur le chemin ou ses abords au-dessus du captage autres que ceux nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) ;
- ✓ le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et de tout autre produit chimique ;
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...)
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ l'ensilage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de

stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha ;
- ✓ les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- ✓ les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ les aires de remplissage, de lavage du matériel soient en-dehors du PPR ;
- ✓ à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...) ;
- ✓ tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible en cas d'atteinte grave aux boisements selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera à reconsidérer ;
- ✓ l'accès aux routes ou pistes forestières en véhicules à moteur soit limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Cubièrettes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Cubièrettes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé

Thierry OLIVIER

Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central*

District Nord

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2019-N013 du 27 mai 2019
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75
dans le département de La Lozère**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroute;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n°PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 03 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1;
- VU** l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal;

CONSIDERANT que les travaux de réparation en urgence, d'un élément cassé du joint de chaussée de type Wd 80, sur le viaduc de la Crueize coté nord dans le sens Sud Nord sur la voie lente de l' A 75 nécessitent que la circulation soit réglementée :

SUR proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de réparation en urgence des joints de chaussée du viaduc de la Crueize sens Sud Nord au PR 146+150, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont prévus le mardi 11 juin 2019. En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les restrictions de circulation prévues pourront être adaptées et prolongées jusqu'au mercredi 12 juin 2019.

ARTICLE 3 :

Les travaux seront réalisés sous basculement total de la circulation du sens en travaux sur la voie rapide du sens opposé. La vitesse sera limitée à 80 km/h dans la zone de circulation à double sens et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'un sens vers l'autre.

Le flux de circulation du sens nord-sud sera canalisé sur la voie lente du PR 144+300 au PR 147+400.

Le flux de circulation du sens sud-nord sera canalisé sur la voie lente du PR 148+300 au PR 147+250 puis sera dévié sur la voie rapide du sens nord-sud préalablement neutralisée du PR 147+250 au PR 146+000 puis sera rétabli sur les voies du sens sud-nord.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, sur la partie en travaux, une déviation sera activée par la RD 809 entre les diffuseurs 35-Aumont-Aubrac Nord et 37-Le Buisson.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central (CEI d'Antrenas et de Saint-Chély d'Apcher).

ARTICLE 6 :

Le passage des convois exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux :

- Sens sud-nord si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si la longueur du convoi est supérieure à 25m.

- Sens nord-sud si la largeur du convoi est supérieure à 4,50 m.

ARTICLE 7 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux , sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;

M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère ;

M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Départemental de la Lozère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

SDIS de la Lozère

DIR Massif Central (CIGT d'Issoire et CEI de Saint-Chély d'Apcher et Antrenas)

Mairies de Le Buisson et de Peyre en Aubrac

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER